

Strasbourg, 30 janvier 2025

CEPEJ-GT-EVAL(2024)25

**Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice
(CEPEJ)
Groupe de travail sur l'Évaluation des systèmes judiciaires
(CEPEJ-GT-EVAL)**

Étude spécifique de la CEPEJ sur les professions juridiques : les agents d'exécution

Contribution de l'Union Internationale des Huissiers de Justice (UIHJ)

Note : Ce document est une contribution rédigée par l'Union internationale des huissiers de justice¹ (UIHJ)² principalement sur la base de données 2022 recueillies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

Les analyses exposées dans cette étude sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice. La CEPEJ ne garantit pas l'exactitude des données, analyses, opinions et/ou conclusions de cette étude. La CEPEJ – ou toute personne agissant en son nom – ne peut être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Ces données ont été collectées non seulement dans les États membres du Conseil de l'Europe³, mais également en Israël (ISR) et au Maroc (MAR) – deux États ayant le statut d'observateur auprès de la CEPEJ et qui ont participé à son cycle d'évaluation 2022-2024. Sauf précisions contraires, les analyses figurant dans la présente étude intègrent donc les réponses en provenance de l'ensemble de ces États ou entités. Il convient de mentionner que les deux États observateurs n'ont pas été pris en considération pour l'établissement des médianes et des moyennes européennes. Ces dernières sont basées uniquement sur les données fournies par les États/entités membres du Conseil de l'Europe.

¹ Guillaume PAYAN, Professeur à l'Université de Toulon (France)

² <https://www.uhj.com>

³ Albanie (ALB), Andorre (AND), Arménie (ARM), Autriche (AUT), Azerbaïdjan (AZE), Belgique (BEL), Bosnie-Herzégovine (BIH), Bulgarie (BGR), Croatie (HRV), Chypre (CYP), République Tchèque (CZE), Danemark (DNK), Estonie (EST), Finlande (FIN), France (FRA), Géorgie (GEO), Allemagne (DEU), Grèce (GRC), Hongrie (HUN), Islande (ISL), Irlande (IRL), Italie (ITA), Lettonie (LVA), Lituanie (LTU), Luxembourg (LUX), Malte (MLT), République de Moldavie (MDA), Monaco (MCO), Monténégro (MNE), Pays-Bas (NLD), Macédoine du Nord (MKD), Norvège (NOR), Pologne (POL), Portugal (PRT), Roumanie (ROU), Serbie (SRB), Slovaquie (SVK), Slovénie (SVN), Espagne (ESP), Suède (SWE), Suisse (CHE), Türkiye (TUR), Ukraine (UKR), Angleterre et Pays de Galles (UK-ENG&WAL), Irlande du Nord (UK-NIR) ; Écosse (UK-SCO).

Sommaire

I. Exécution des décisions de justice en matières civile, commerciale et administrative

1. Organisation de la profession d'agent d'exécution

1.1. Qualifications requises des agents d'exécution

1.1.1 Conditions préalables

1.1.2 Formation continue

1.2. Statut des agents d'exécution

1.3. Compétences des agents d'exécution

1.3.1. Activité de mise à exécution des décisions

1.3.2. Autres activités des agents d'exécution

1.4. Répartition des agents d'exécution

1.4.1. Nombre d'agents d'exécution

1.4.2. Taux de féminisation de la profession

2. Réalisation des procédures d'exécution

2.1. Informations patrimoniales accessibles

2.2. Délais d'exécution

2.3. Coût de l'exécution

2.4. Place des nouvelles technologies de l'information et de la communication

3. Contrôle des opérations d'exécution

3.1. Supervision

3.1.1. Autorités de contrôle

3.1.2. Objet du contrôle

3.2. Discipline

3.2.1. Nombre de procédures disciplinaires engagées

3.2.2. Nombre de sanctions disciplinaires prononcées

3.3. Plaintes

II. Exécution en matière pénale

1. Autorités responsables de l'exécution des décisions en matière pénale

2. Taux de recouvrement des amendes prononcées par les juridictions pénales

III. Tendances et conclusions

L'exécution efficace des décisions de justice fait partie intégrante des exigences du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'important arrêt du 19 mars 1997 *Hornsby contre Grèce*⁴. De même, dans son arrêt du 22 juin 2004 *Pini et Bertani et autres contre Roumanie*, la Cour a affirmé que les agents d'exécution « œuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'État de droit »⁵.

Eu égard au volume d'affaires en instance devant la Cour et aux instruments adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'exécution, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a décidé de porter une attention particulière à cette question.

En matière non pénale, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en septembre 2003, deux Recommandations pertinentes dans le domaine de l'exécution, en l'occurrence : la Recommandation Rec(2003)16 et la Recommandation Rec(2003)17. Alors que la première se focalise sur l'exécution des décisions de justice en matière administrative, la seconde vise principalement la matière civile et commerciale. Dans cette dernière, l'« exécution » est définie comme « le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire, à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé ». De même, la notion d'« agent d'exécution » correspond, quant à elle, à « toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'État à mener une procédure d'exécution ». Cette définition – qui est retenue dans le contexte de la présente étude – part du principe que l'agent d'exécution peut avoir un statut public (par exemple, un juge ou un fonctionnaire du tribunal agissant sur sa délégation) ou privé (par exemple, un huissier de justice ou commissaire de justice), étant entendu que les deux statuts peuvent coexister dans un même État (régime mixte).

Dans le prolongement de la Recommandation Rec(2003) 17⁶, la CEPEJ a adopté, en décembre 2009, ses Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution (CEPEJ(2009)11REV2)⁷. Cette même année, une étude spécifique – rédigée sous l'égide de la CEPEJ – a également été consacrée à ce sujet⁸.

En décembre 2015, la CEPEJ a franchi une étape supplémentaire dans le traitement de la problématique de l'exécution, en élaborant un Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice (CEPEJ(2015) 10)⁹. Avec ce guide, la CEPEJ porte son attention sur la réception, dans les droits nationaux, des principes consacrés dans la Recommandation Rec(2003)17 et développés dans les Lignes directrices de 2009. Ces différents documents décrivent les tâches et les devoirs des agents d'exécution ainsi que les règles relatives à la procédure d'exécution¹⁰, de même que les droits et obligations du demandeur¹¹ et du défendeur¹².

⁴ Req. n°18357/91, § 40.

⁵ Req. n°s78028/01 et 78030/01, § 183. Voir égal. Cour EDH, 10 février 2011, *3ACZ S.R.O. contre République Tchèque*, n°21835/06, § 62.

⁶ Voir aussi Conseil Consultatif des Juges Européens, Avis n°13 (2010) sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires (CCJE(2010) 2 final, 19 novembre 2010) ainsi que, dans une moindre mesure, Conseil Consultatif des Procureurs Européens, Avis n°3(2008) sur le rôle du Ministère public en dehors du système de la justice pénale (CCPE(2008) 3, 21 octobre 2008).

⁷ Ci-après : « Les lignes directrices sur l'exécution ».

⁸ J. LHUILLIER, D. SOLENIK, G. NUCERA, J. PASSALACQUA, *L'exécution des décisions de justice en Europe*, Études de la CEPEJ No. 8, 2009.

⁹ Ci-après : « Le guide des bonnes pratiques en matière d'exécution ».

¹⁰ La « Procédure d'exécution » est ici entendue comme l'« ensemble des formalités et des actes légalement requis pour mettre en œuvre une mesure conservatoire et/ou une mesure d'exécution dans une affaire donnée » (définition retenue dans le Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice, préc.).

¹¹ Le « demandeur » ou « créancier » correspond à la « partie qui recherche l'exécution » (ibid.).

¹² Le « défendeur » ou « débiteur » est, quant à lui, la « partie, tenue d'une obligation de payer, de faire ou de s'abstenir de faire, à l'encontre de laquelle l'exécution est recherchée » (ibid.).

Plus récemment, l'accent a été porté sur la procédure des enchères électroniques judiciaires, à la faveur de l'élaboration d'un guide datant du 16 juin 2023¹³.

L'étude spécifique de la CEPEJ sur les professions juridiques consacrée aux agents d'exécution s'inscrit dans cette dynamique générale.

Il est difficile d'évaluer la bonne exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale sur la base de statistiques pertinentes, car la mise en œuvre d'une procédure d'exécution n'est pas automatique. Il appartient à la partie ayant obtenu gain de cause de décider de demander, le cas échéant, l'exécution de la décision de justice. Cette étude – dont la rédaction a été confiée à l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) – ne s'intéresse donc pas tant au taux d'exécution des décisions de justice, qu'à l'organisation du processus d'exécution et au rôle des agents d'exécution. La CEPEJ, au travers de son questionnaire d'évaluation des systèmes judiciaires, a néanmoins essayé d'évaluer la durée moyenne de la procédure d'exécution, qui est une des composantes du délai raisonnable des procédures pris en considération par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au titre du droit à un procès équitable.

En 2022, dans le but de réaliser la précédente édition de l'étude spécifique relative aux agents d'exécution (données 2020), la CEPEJ a enrichi son évaluation des systèmes judiciaires de nouvelles questions. À titre d'exemples, certaines concernent le déploiement des nouvelles technologies de la communication et son incidence sur la formation continue des agents d'exécution ou sur le déroulement des procédures civiles d'exécution. D'autres ont trait à l'importante problématique de la recherche des informations relatives au débiteur et à son patrimoine ou encore à la détermination de la personne devant supporter le coût de l'exécution. D'autres encore sont relatives aux procédures civiles d'exécution pouvant être mises en œuvre par les agents d'exécution (au titre des nouvelles données, figurent : les mesures conservatoires portant sur les meubles ou les immeubles, les saisies de bateaux et de navires, la saisie des aéronefs, la saisie des avoirs dématérialisés et les ventes d'actions/valeurs mobilières). À l'inverse, les questions relatives à la structure organisationnelle des agents d'exécution et celles portant sur l'existence de normes de qualité ont été retirées du questionnaire soumis aux États ou entités.

Il a été fait usage du même questionnaire pour rédiger l'actuelle édition de l'étude spécifique relative aux agents d'exécution.

Avant de présenter les tendances et les principales conclusions tirées de l'analyse des données recueillies auprès des États ou entités participant au dernier Rapport d'évaluation, seront tour à tour examinées l'exécution des décisions de justice rendues en matières civile, commerciale et administrative ainsi que l'exécution des décisions de justice prononcées en matière pénale. En effet, en matière pénale, l'exécution des peines est de nature différente. Elle concerne la puissance publique, souvent sous la surveillance du juge, et dépend des choix de politique pénale. Ses spécificités justifient un examen séparé.

I. Exécution des décisions de justice en matières civile, commerciale et administrative

Cette étude s'intéresse tant aux procédures civiles d'exécution, qu'aux professionnels chargés de leur mise en œuvre. Dans cette perspective, seront successivement envisagées l'organisation de la profession d'agent d'exécution, la réalisation des procédures d'exécution ainsi que le contrôle des opérations d'exécution.

¹³ CEPEJ, *Guide sur les enchères électroniques judiciaires*, 16 juin 2023, CEPEJ(2023)11. Son adoption a été accompagnée par la diffusion d'une intéressante étude comparative : M. BLASONE et D. SATKAUSKIENE, *Étude comparative sur l'utilisation des enchères judiciaires électroniques dans les États membres du Conseil de l'Europe*, 16 juin 2023, CEPEJ-GT-CYBERJUST(2023)1.

1. Organisation de la profession d'agent d'exécution

L'organisation professionnelle des agents d'exécution peut être appréciée au regard des qualifications requises pour exercer cette profession, du statut de ces professionnels, des règles régissant leur compétence ou encore de leur répartition.

1.1. Qualifications requises des agents d'exécution

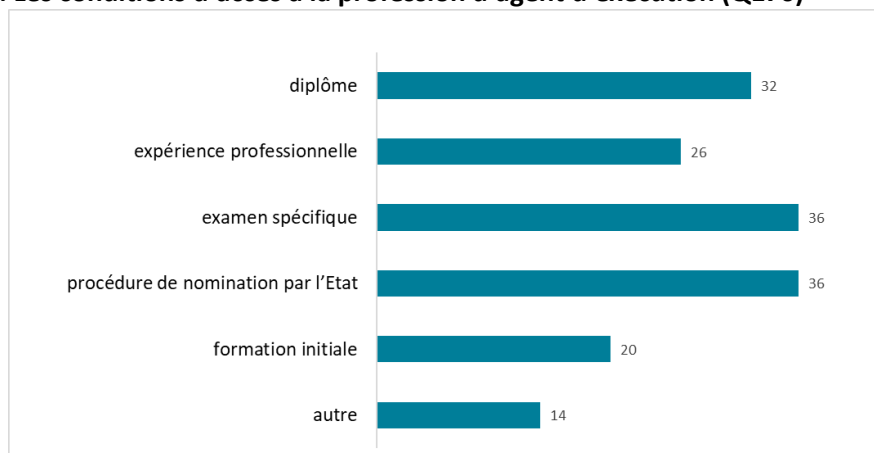
Les qualifications requises pour exercer la fonction d'agent d'exécution peuvent être appréciées non seulement au moment de l'accès à la profession, mais également – dans une certaine mesure – tout au long de la carrière avec l'exigence d'une formation continue.

1.1.1 Conditions préalables

En Europe, il est très souvent exigé des candidats à un poste d'agent d'exécution d'avoir accompli un stage pratique et/ou d'être titulaires d'un diplôme juridique. Les aptitudes requises pour intégrer la profession devraient ainsi placer les agents d'exécution au même niveau d'attentes et de formation que les juges, les notaires et les avocats.

Sur les 48 États ou entités qui ont répondu au questionnaire, 32 (contre 30, pour l'exercice précédent) mentionnent l'exigence d'un diplôme et 36 (contre 33 pour l'exercice précédent) signalent la tenue d'un examen spécifique pour devenir agent d'exécution. Bien que cela apparaisse moins nettement que dans les exercices précédents, il semble y avoir une certaine corrélation entre, d'une part, le statut (public ou privé) des agents et, d'autre part, l'existence d'une formation initiale ou d'une procédure de sélection finale. Les États ou entités dans lesquels il n'existe ni formation initiale spécifique ni examen confient souvent l'exécution des décisions de justice à des fonctionnaires de l'administration de la justice sous l'autorité d'un juge compétent ou à des employés des tribunaux (**Danemark, Norvège**). Inversement, il existe une formation initiale et/ou une procédure de sélection finale dans la totalité des États – du moins, ceux ayant communiqué une réponse – où les agents d'exécution ont un statut exclusivement privé.

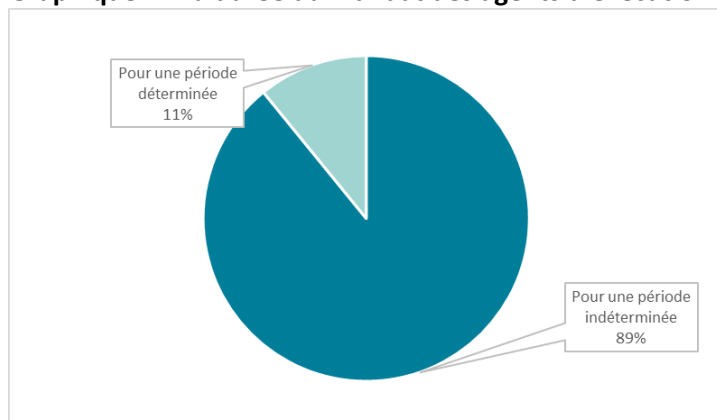
Graphique 1 : Les conditions d'accès à la profession d'agent d'exécution (Q170)



Dans une très large majorité des États ou entités (36 États/entités membres et **Israël**), une procédure de nomination est prévue. Il est à préciser que dans la quasi-totalité d'entre eux, la durée de nomination est indéterminée (à titre de comparaison, en **Hongrie**, le mandat de l'agent d'exécution est de 7 ans ; en **Belgique**, il est de trente ans, sous réserve de ne pas dépasser l'âge de 75 ans). Cette précision est à distinguer de celle relative à l'existence d'un âge de départ à la retraite. Dans 33 États ou entités, cet âge est égal ou supérieur à 65 ans (dont 80 ans à **Monaco**), alors que l'**Arménie** et

l’**Azerbaïdjan** prévoient respectivement l’âge de 55 et de 60 ans. Cet âge peut également varier en fonction du lieu (ex. **Allemagne**, au regard des Länder), du sexe (ex. **Géorgie, Roumanie, République slovaque**) ou du statut (ex. **Espagne**) de l’agent d’exécution.

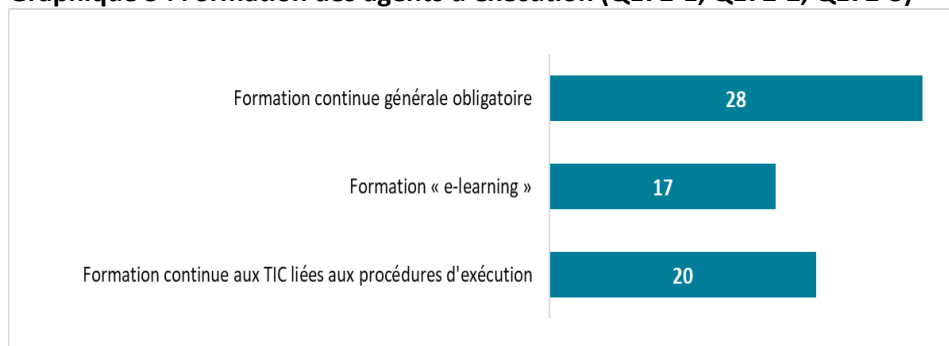
Graphique 2 : La durée du mandat des agents d’exécution (Q171)



1.1.2. Formation continue

Si la formation professionnelle initiale des agents d’exécution est fondamentale pour une bonne administration de la procédure d’exécution, il en va de même de la formation continue qui est tout autant importante pour inculquer les responsabilités de l’agent d’exécution et garantir l’uniformité des compétences¹⁴ dans la profession.

Graphique 3 : Formation des agents d’exécution (Q172-1, Q172-2, Q172-3)



Il résulte du point 26 des Lignes directrices sur l’exécution, adoptées par la CEPEJ en décembre 2009, que les agents d’exécution devraient être soumis à un système de formation professionnelle continue obligatoire¹⁵. Par définition, cette formation est dispensée aux agents déjà en activité et se distingue de la formation initiale spécifique dont peuvent bénéficier les personnes qui prétendent à exercer ces fonctions.

En 2022, un tel système est prévu dans plus de la moitié des États ou entités ayant répondu (29 sur 48 : 28 États/entités membres et **Israël**, soit 60%). À titre de comparaison, en 2020, un système de formation continue existait dans 27 États/entités membres et deux pays observateurs (soit 29 États sur 47 ayant répondu). De même, en 2018, la formation continue trouvait application dans environ

¹⁴ Les activités principales, comme les activités dites « accessoires », doivent être visées par ces sessions de formation. *Adde*, CEPEJ, *Programme de sensibilisation et de formation à la médiation pour les agents d’exécution : assurer l’efficacité du renvoi judiciaire à la médiation*, 17 juin 2021, CEPEJ(2021)7.

¹⁵ *Adde*, CEPEJ, *Guide des bonnes pratiques en matière d’exécution*, préc., point 19.

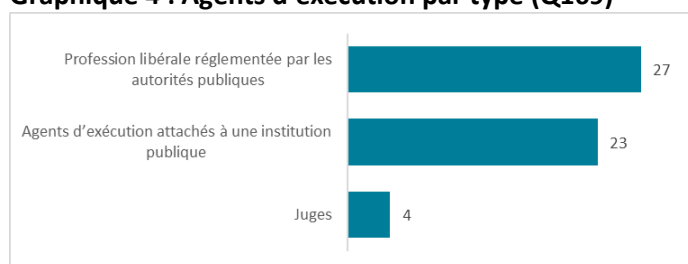
57% des États (27 sur 47) et en 2014, dans 46% d'entre eux (21 sur 46). On perçoit ainsi une tendance allant vers une généralisation de la formation continue obligatoire des agents d'exécution dans les États et entités membres.

Depuis 2022 (données 2020), le questionnaire à destination des États s'est enrichi de nouvelles interrogations relatives à l'incidence des nouvelles technologies de la communication en matière de formation continue. Les données recueillies lors du présent exercice permettent de dégager des premières tendances. Il ressort qu'en 2022, dans plus d'un tiers des États et entités, a été mis en place un système de formation en ligne (e-Learning) pour ces professionnels (soit 18 sur 48 (17 États/entités membres et Israël) ; pour l'exercice précédent ils étaient 16 sur 47 (15 États/entités membres et Israël)). Dans le même ordre d'idées, 20 États ou entités membres (contre 17, pour l'exercice précédent) et Israël déclarent que les nouvelles technologies de la communication sont incluses dans le système de formation continue relatif aux procédures d'exécution. On constate ainsi une place grandissante accordée aux nouvelles technologies dans la formation.

1.2. Statut des agents d'exécution

Tous les États ou entités ayant répondu à cette partie du questionnaire de la CEPEJ ont défini un statut pour les agents d'exécution.

Graphique 4 : Agents d'exécution par type (Q169)



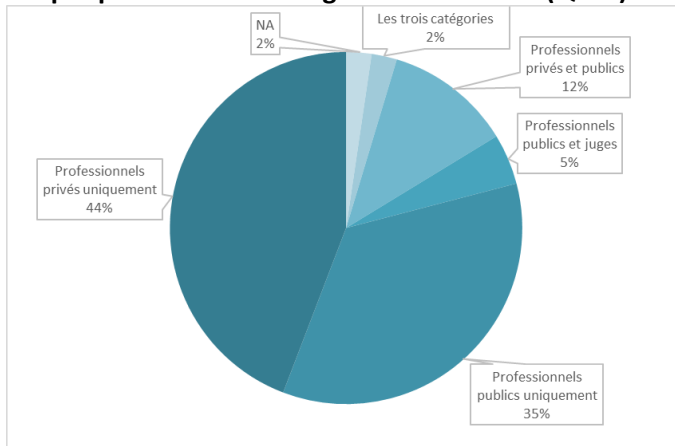
De façon générale, le statut des agents d'exécution peut se décliner en un statut public, un statut privé ou en une combinaison de statuts. Parmi les 45 réponses obtenues au questionnaire, pour 2022, ces professionnels ont uniquement un statut privé dans 21 États ou entités membres (pour 21 dans l'exercice précédent et 18 dans celui antérieur), soit 44% d'entre eux ; dans 17 États ou entités membres, ils ont uniquement un statut public et il existe une mixité de statuts dans 6 États ou entités membres.

Dans le même ordre d'idées, dans 28 États ou entités (27 États/entités membres et Israël), tout ou partie des agents d'exécution exercent leurs activités en qualité de professionnels libéraux, sous le contrôle d'une autorité publique. Il peut s'agir d'officiers ministériels, à l'image des huissiers de justice (ou commissaires de justice) qui exercent en **Belgique**, **France**, au **Luxembourg**, ou aux **Pays-Pays**.

À titre de comparaison, dans 23 États ou entités, ces professionnels sont attachés à une institution publique, alors que dans quatre États/entités ils ont le statut de juge. Dans plusieurs États, les agents d'exécution sont des greffiers et des juges-assistants (**Danemark**) ou des secrétaires juridiques (**Espagne**). En **Suisse**, plusieurs systèmes existent et varient d'un canton à l'autre.

Si l'on observe des variations dans les données recueillies par la CEPEJ au fil des évaluations successives des systèmes judiciaires, la prépondérance du statut privé sur le statut public ne se dément pas.

Graphique 5 : Statut des agents d'exécution (Q169)



1.3. Compétences des agents d'exécution

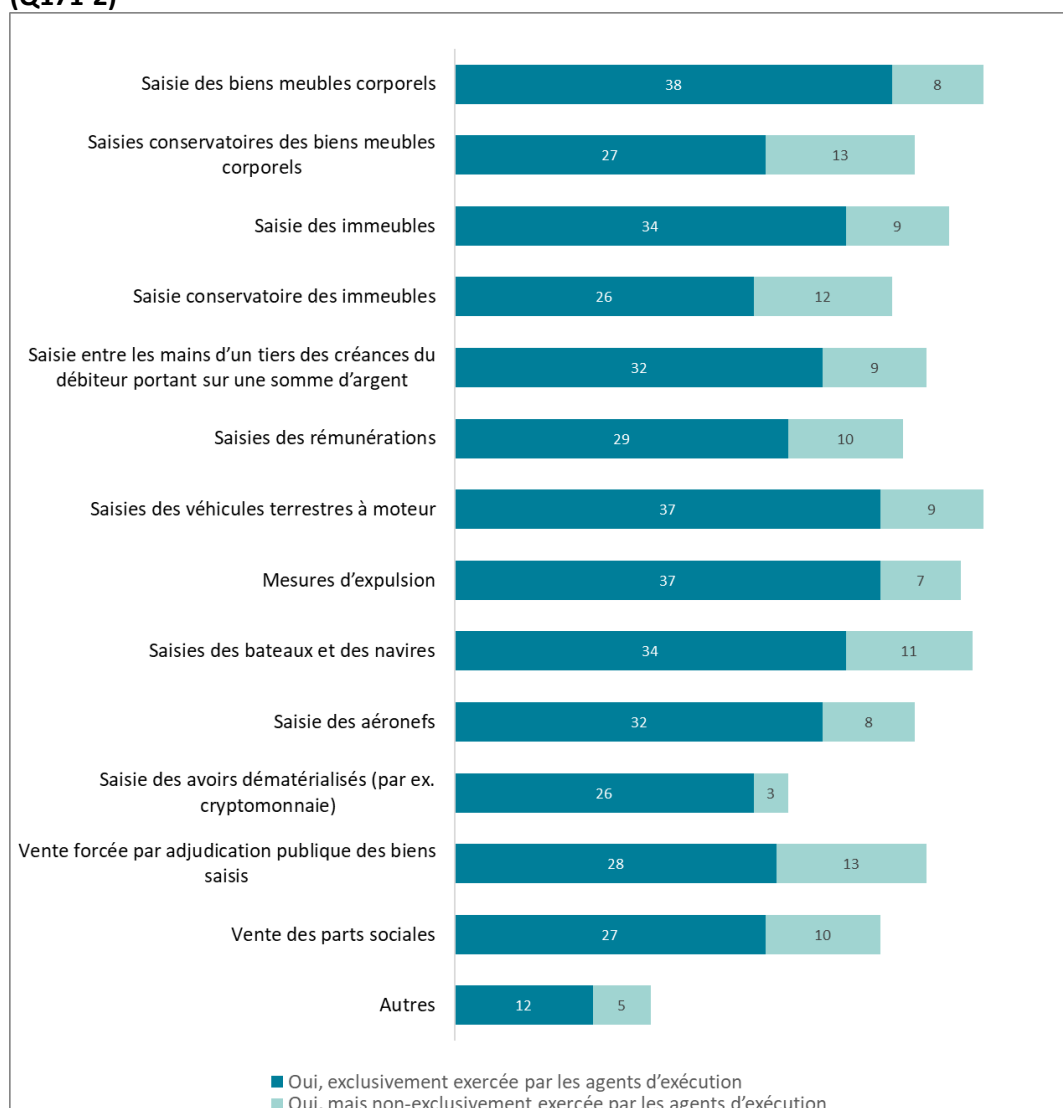
1.3.1. Activité de mise à exécution des décisions

Au titre des activités exercées par les agents d'exécution, figure au premier chef la mise en œuvre – le plus souvent de manière exclusive – des procédures civiles d'exécution prévues par la loi de l'État dans lequel ils exercent.

Conformément au point 33 des Lignes directrices sur l'exécution, « *les agents d'exécution définis par la loi du pays devraient avoir la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution, dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la loi* ». Ce point se poursuit en précisant que les « *États membres devraient envisager la possibilité que les agents d'exécution soient seuls compétents pour : exécuter les décisions de justice et autres titres ou actes en forme exécutoire [et] réaliser l'ensemble des procédures d'exécution prévues par la loi de l'État dans lequel ils exercent* ». Dans le sillage de ces dispositions, on peut lire, au point 36 du Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution adopté en 2015 par la CEPEJ, que les États « *pourraient être dotés d'un arsenal législatif comportant des procédures d'exécution adaptées [...] à la composition multiple des patrimoines (biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, immatriculés ou non immatriculés)* ».

Afin de prendre la mesure du respect de ces préconisations en droit positif, le questionnaire soumis aux États porte sur la mise en œuvre par les agents d'exécution des principales procédures civiles d'exécution. Depuis 2022 (données 2020), la liste des procédures concernées se réfère également aux mesures conservatoires portant sur les meubles ou les immeubles, les saisies de bateaux et de navires, la saisie des aéronefs, la saisie des avoirs dématérialisés et les ventes des parts sociales.

Graphique 6 : Procédures civiles d'exécution relevant de la compétence des agents d'exécution (Q171-2)



Plus précisément, pour les 46 États ou entités membres ayant répondu au questionnaire, ainsi en est-il de : la saisie des biens meubles corporels (46 États ou entités, dont 38 à titre exclusif), la saisie de véhicules à moteur (47 États ou entités, dont 37 à titre exclusif), l'expulsion (45 États ou entités, dont 37 à titre exclusif), les saisies de bateaux et de navires (45 États ou entités, dont 34 à titre exclusif), la saisie d'une créance de somme d'argent auprès d'un tiers (ex. une banque) (42 États ou entités, dont 32 à titre exclusif), la saisie d'aéronefs (40 États ou entités, dont 32 à titre exclusif), les mesures conservatoires portant sur des biens immeubles (38 États ou entités, dont 26 à titre exclusif), la saisie immobilière (44 États ou entités, dont 34 à titre exclusif), la vente aux enchères publiques de biens saisis (42 États ou entités, dont 28 à titre exclusif), la saisie des avoirs dématérialisés (29 États ou entités, dont 26 à titre exclusif), les mesures conservatoires portant sur des biens meubles corporels (40 États ou entités, dont 27 à titre exclusif), la saisie des rémunérations du débiteur (40 États ou entités, dont 29 à titre exclusif), la vente des parts sociales (37 États ou entités, dont 27 à titre exclusif), et « autres » (17 États ou entités, dont 12 à titre exclusif).

Au regard de l'exercice précédent, deux tendances peuvent être observées : d'une part, pour la très grande majorité des procédures, le nombre d'États ou entités concernés augmente et, en conséquence, la compétence des agents d'exécution s'étend progressivement à toutes les mesures

d'exécution ; d'autre part, le nombre d'États ou d'entités conférant une compétence exclusive aux agents d'exécution s'accroît.

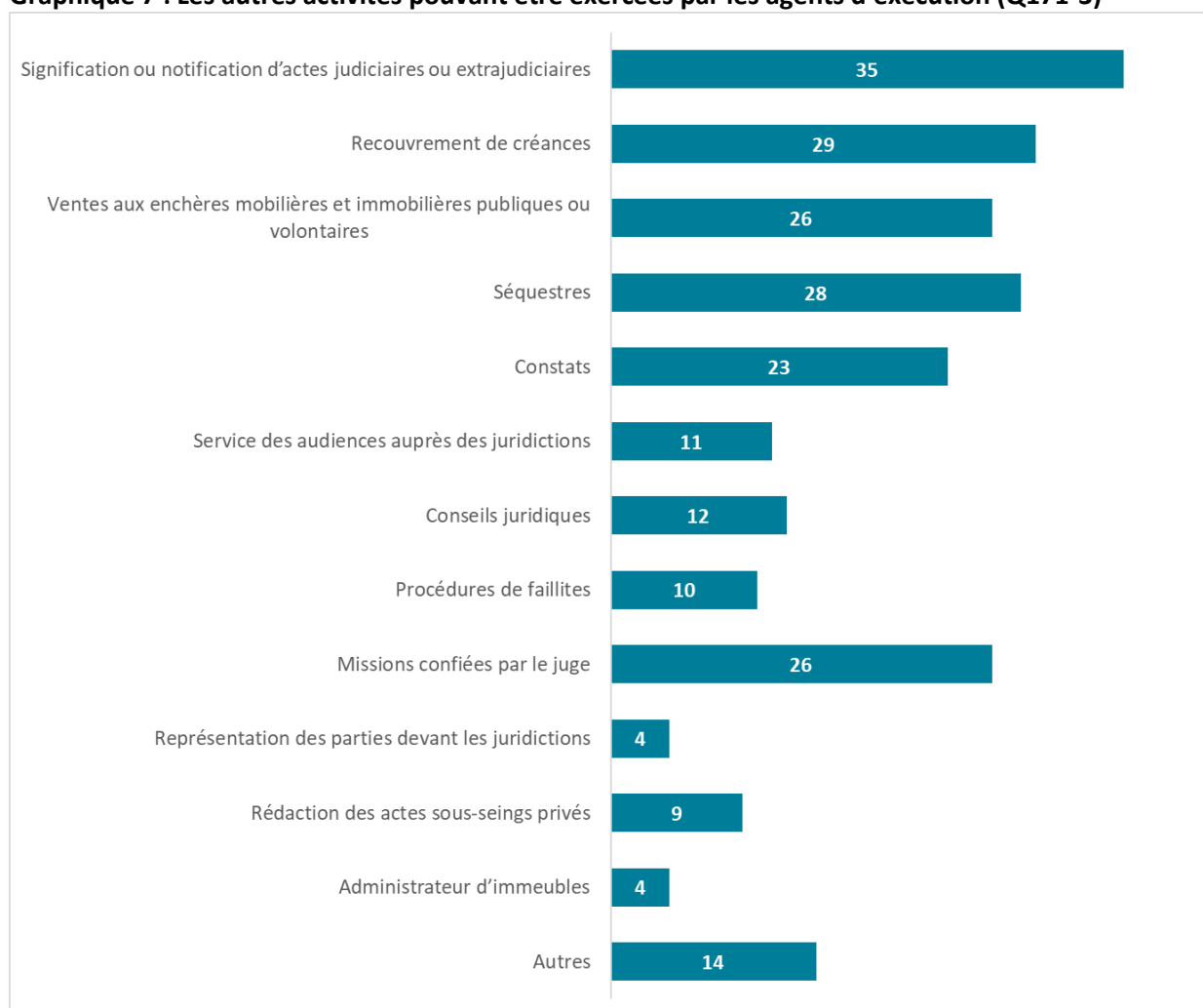
En 2022, dans 12 États ou entités (**Estonie, Finlande, Allemagne, Italie, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Suisse, Türkiye, Ukraine**), les agents d'exécution exercent exclusivement l'ensemble des procédures énumérées, y compris l'option « autres » pour la **Finlande, l'Allemagne, l'Italie, la République de Moldova, la Norvège** et la **Türkiye**.

La diversité des procédures concernées permet d'adapter l'exécution à la composition du patrimoine du débiteur. Cela contribue à accroître l'efficacité de l'exécution et sert les intérêts du créancier, tout en permettant une meilleure prise en considération des intérêts légitimes du débiteur.

1.3.2. Autres activités des agents d'exécution

Aux côtés de la fonction de mise à exécution des décisions de justice, de nombreux États ou entités confient aux agents d'exécution celle de signifier les actes judiciaires ou extrajudiciaires (35 États/entités membres, **Israël** et **Maroc**) ainsi que toute une série d'activités dites « accessoires » compatibles avec leurs fonctions principales.

Graphique 7 : Les autres activités pouvant être exercées par les agents d'exécution (Q171-3)



Peuvent ainsi être réalisés : le recouvrement de créances (29 États/entités membres, **Israël** et **Maroc**), le séquestre (28 États/entités membres, **Israël** et **Maroc**), les ventes aux enchères mobilières ou

immobilières publiques ou volontaires (26 États/entités membres et **Maroc**), les missions confiées par le juge (26 États/entités membres, **Israël** et **Maroc**), les constats (23 États/entités membres et **Maroc**), les conseils juridiques (12 États/entités membres), le service des audiences près les juridictions (11 États/entités membres), les procédures de faillite (10 États/entités membres), la rédaction d'actes sous-signature privée (9 États/entités membres), la représentation des parties devant les juridictions (4 États/entités membres), la gestion d'immeubles (4 États/entités membres) ainsi que d'« autres » fonctions (14 États/entités membres et **Israël**). S'agissant de ces « autres » compétences, il peut par exemple s'agir de la possibilité d'intervenir comme « médiateur de dettes » (ex., en **Belgique**).

Par rapport aux données recueillies pour 2020, on constate que le classement des activités accessoires, au regard du nombre d'États les conférant aux agents d'exécution, n'a que très légèrement évolué. Par extension, sur ce point, on remarque une certaine stabilité depuis 2014.

À des degrés variables en fonction des États, on observe donc une certaine pluridisciplinarité des agents d'exécution, dans le respect des dispositions du point 34 des Lignes directrices sur l'exécution de 2009¹⁶. À la lumière des données recueillies à l'occasion des exercices successifs, on perçoit un accroissement progressif des activités dites « accessoires » conférées aux agents d'exécution dans les États/entités membres.

1.4. Répartition des agents d'exécution

La répartition des agents d'exécution peut être analysée au sein de la population des États, au regard de leur nombre par 100 000 habitants ou de la répartition hommes/femmes.

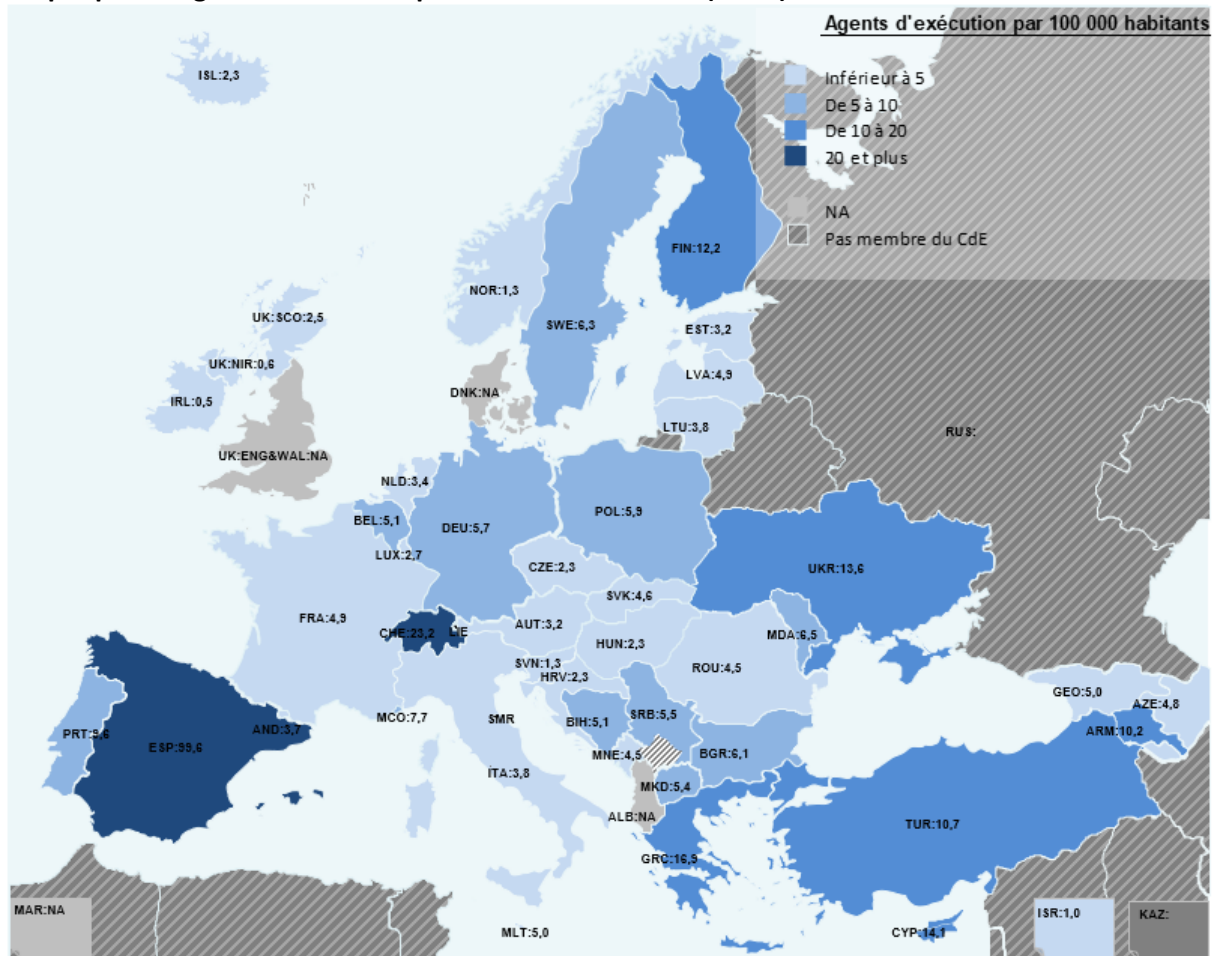
1.4.1. Nombre d'agents d'exécution

Sans surprise, en valeur absolue, le nombre d'agents d'exécution est très variable d'un État à l'autre. Alors qu'ils sont moins de 30 professionnels dans neuf États ou entités (**Andorre, Islande, Irlande, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Slovénie, Irlande du Nord (RU)**), ils dépassent les trois milles dans cinq États (**France, Allemagne, Espagne, Türkiye, Ukraine**). Alors que l'**Espagne** annonce 47 845 professionnels, le nombre médian dans les 44 États ou entités ayant répondu est de 250.

Si les écarts sont spectaculaires, ils ne peuvent être analysés en faisant abstraction de la superficie ou de la population des États concernés.

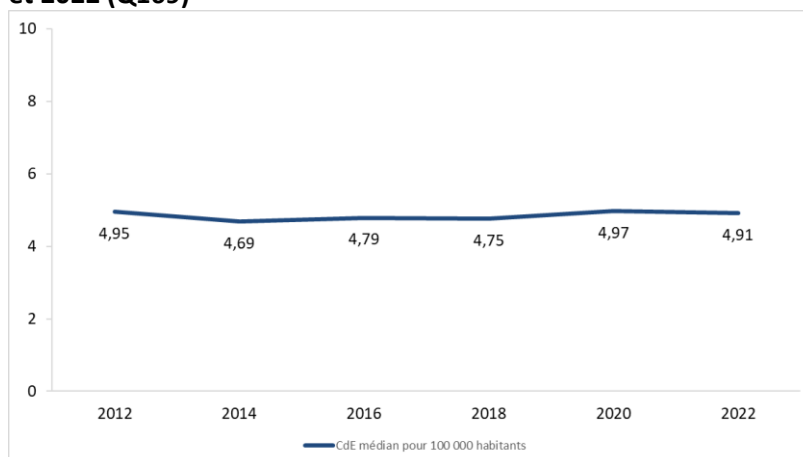
¹⁶ *Adde*, CEPEJ, Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution, préc., spéc. point 13.

Graphique 8 : Agents d'exécution pour 100 000 habitants (Q169)



Au regard des données présentées, il apparaît que sur la période 2012-2022 le nombre médian d'agents d'exécution pour 100 000 habitants a légèrement diminué. On est passé de 4,95 à 4,91, la médiane la plus basse étant enregistrée en 2014, avec 4,69. Il est à noter que ce nombre était de 5,2 pour 100 000 en 2010.

Graphique 9 : Evolution du nombre médian d'agents d'exécution pour 100 000 habitants entre 2012 et 2022 (Q169)

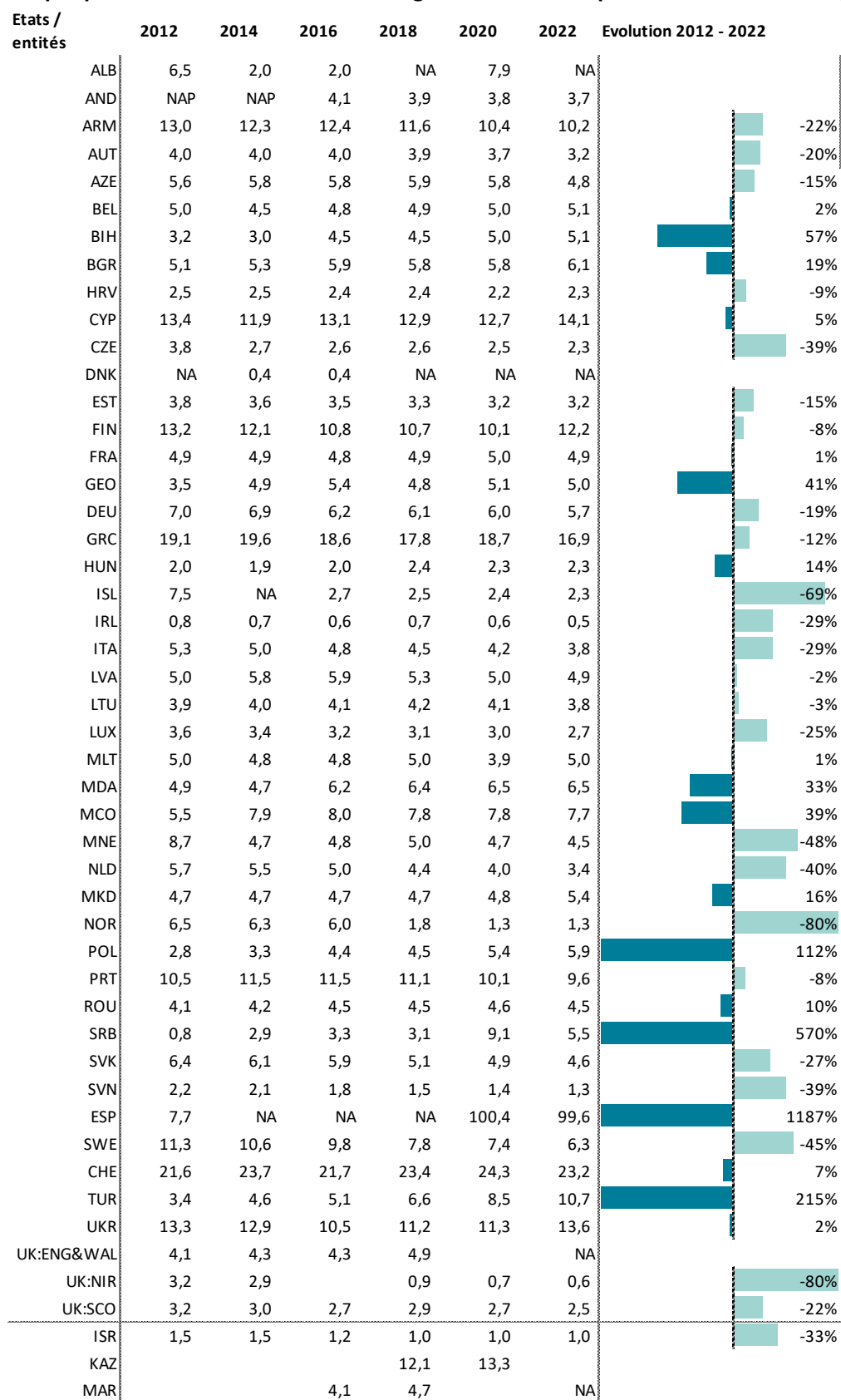


En 2022, on compte en moyenne 7,9 agents pour 100 000 habitants (35 pays se situent en dessous de cette moyenne). Cette même année, seuls 8 États (**Arménie, Chypre, Finlande, Grèce, Espagne, Suisse, Türkiye, Ukraine**) comptent plus de 10 agents pour 100 000 habitants (contre 9 en 2020).

Si l'on met en relation le nombre d'agents d'exécution pour 100 000 habitants et le statut de ces professionnels, il apparaît que lorsqu'ils exercent uniquement dans le cadre d'une profession libérale ce nombre est le plus souvent inférieur au nombre médian de 4,92. Néanmoins, on relève des contre-exemples, tels que : la **Grèce** (16,9 agents pour 100 000 habitants) ou le **Portugal** (9,6 agents pour 100 000 habitants). L'inverse est constaté lorsque ces professionnels sont exclusivement attachés à une institution publique (voir notamment l'**Espagne** : 99,6 agents pour 100 000 habitants).

Sur la période 2012-2022, l'évolution du nombre d'agents d'exécution pour 100 000 habitants est spectaculaire lorsque l'on considère la situation spécifique de certains États membres.

Graphique 10 : Evolution du nombre d'agents d'exécution pour 100 000 habitants (Q169)



► Exemples d'augmentations

En **Espagne**, on relève une augmentation de 1187 %, pour atteindre, en 2022, le nombre de 47845 professionnels. Cette croissance est de 570 % en **Serbie** (soit 373 agents d'exécution en 2022).

En **Pologne**, la hausse est de 112 % sur la période 2012-2022. D'après les sources de l'UIHJ, la lutte menée pour réduire la durée des procédures par le ministère de la Justice de la Pologne a conduit à une augmentation du nombre d'huissiers, envisagée comme un moyen de résoudre le problème. Le taux d'augmentation est élevé, en raison du faible nombre initial d'huissiers de justice. On en dénombre 590 en 2010 en 2022, alors qu'ils étaient 590 en 2004.

En **Roumanie**, sur la période 2010-2022, l'augmentation atteint 95%. Les informations dont dispose l'UIHJ expliquent cette forte augmentation du nombre d'huissiers de justice principalement par la fusion avec les agents d'exécution bancaires et à l'inclusion de ces derniers au sein de la profession en 2010. On en compte 859 en 2022.

En **Türkiye**, pour la période 2012-2022, la hausse de l'effectif est de 215 %. Selon les sources de l'UIHJ, le nombre d'agents d'exécution a été augmenté afin de répondre aux besoins de la population (représentant, en 2022, 85 279 553 habitants) qui ont émergé en raison de la charge de travail existante (environ 13 millions de dossiers), de l'insuffisance des effectifs et des nouveaux bureaux d'exécution établis. Les chiffres présentés reflètent le taux d'augmentation. La situation s'est stabilisée en 2010-2012 (avec environ 2600 agents) et a très fortement évolué à la hausse dans les derniers exercices (3540 agents, en 2014 ; 5395 en 2018 ; 7089 en 2020 ; 9097 en 2022). Quant à l'augmentation de 27% observée entre 2018 et 2020, le commentaire accompagnant la donnée CEPEJ se réfère à la fois à la volonté de renforcer les ressources humaines et d'offrir aux citoyens des services plus efficaces, plus rapides et de meilleure qualité, et au projet mené avec l'UE et intitulé « Amélioration de la capacité des autorités d'exécution civile ».

► Exemples de diminutions

Inversement, dans d'autres États, l'évolution est à la baisse sur la période 2012-2022. Ainsi en est-il par exemple en **Irlande du Nord (RU)** (moins 80 %), en **Norvège** (moins 80 %), en **Islande** (moins 69 %), au **Monténégro** (moins 48 %), en **Suède** (moins 45 %) ou encore en **République tchèque** (moins 39 %). Les explications de ces diminutions sont diverses. Par exemple, d'après les sources de l'UIHJ, au **Monténégro**, la diminution du nombre d'agents d'exécution est à mettre en relation avec l'introduction – par la loi sur l'exécution et le recouvrement des créances et la loi sur les officiers publics d'exécution – d'un nouveau système d'exécution qui a remplacé celui qui était fondé sur une exécution judiciaire. La loi sur l'exécution et le recouvrement des créances est entrée en vigueur en septembre 2011 et a défini pour la première fois le système des officiers publics d'exécution. La loi sur les officiers publics d'exécution est, quant à elle, entrée en vigueur en décembre 2012. Initialement prévue pour le premier trimestre de 2013, la nomination des premiers officiers publics d'exécution a finalement eu lieu en 2014.

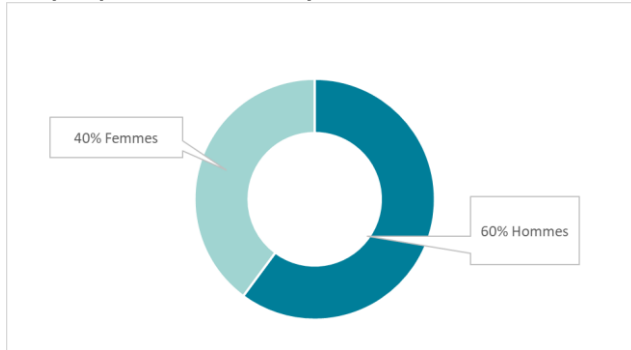
Par ailleurs, ces diminutions d'effectifs doivent être appréciées à l'aune du nombre de professionnels concernés. Par exemple, en 2022, 72 agents sont en activité en **Norvège**, 28 au **Monténégro** ou encore 9 en **Islande**.

1.4.2. Taux de féminisation de la profession

En 2022, les données recueillies par la CEPEJ révèlent que, dans les 35 États ou entités membres ayant répondu à cette partie du questionnaire, les personnes exerçant les activités d'agents d'exécution sont majoritairement des hommes (à savoir : 60 %, soit environ les deux tiers). Ce pourcentage a

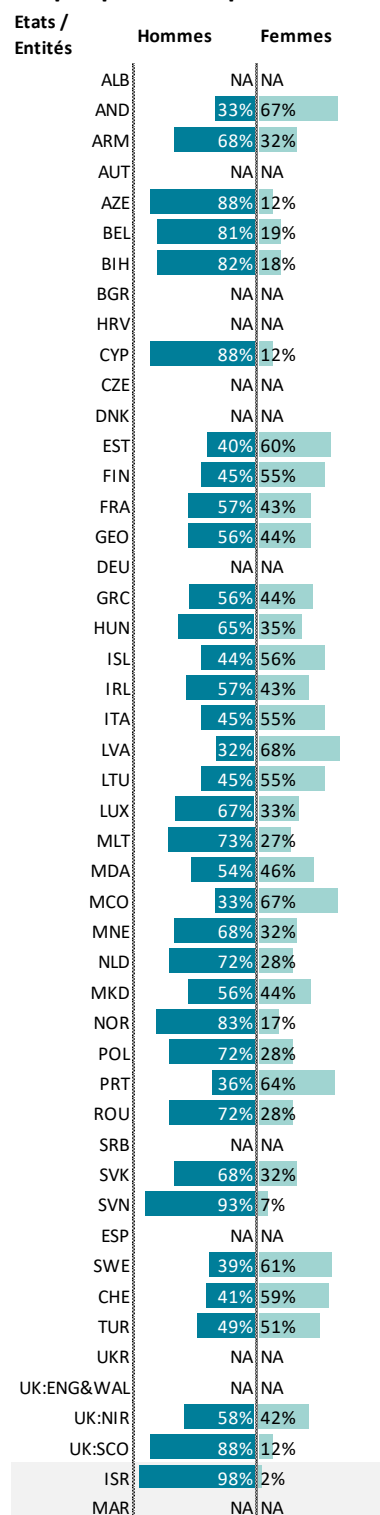
légèrement diminué depuis les exercices précédents (64%, en 2018 ; 61% en 2020). Cela reflète une tendance générale à la féminisation de la profession. En revanche, **Israël** – État observateur ayant fourni des données – s'écarte de la tendance européenne, avec un très fort pourcentage d'hommes agents d'exécution, à savoir 97,9 %.

Graphique 11 : Ratio moyen hommes-femmes des agents d'exécution (Q169)



On relève dans six États membres, le pourcentage de femmes égale ou dépasse 60 % (**Andorre, Estonie, Lettonie, Monaco, Portugal, Suède**). Ce nombre est identique à celui observé dans l'exercice précédent.

Graphique 12 : Répartition des agents d'exécution par genre (Q169)



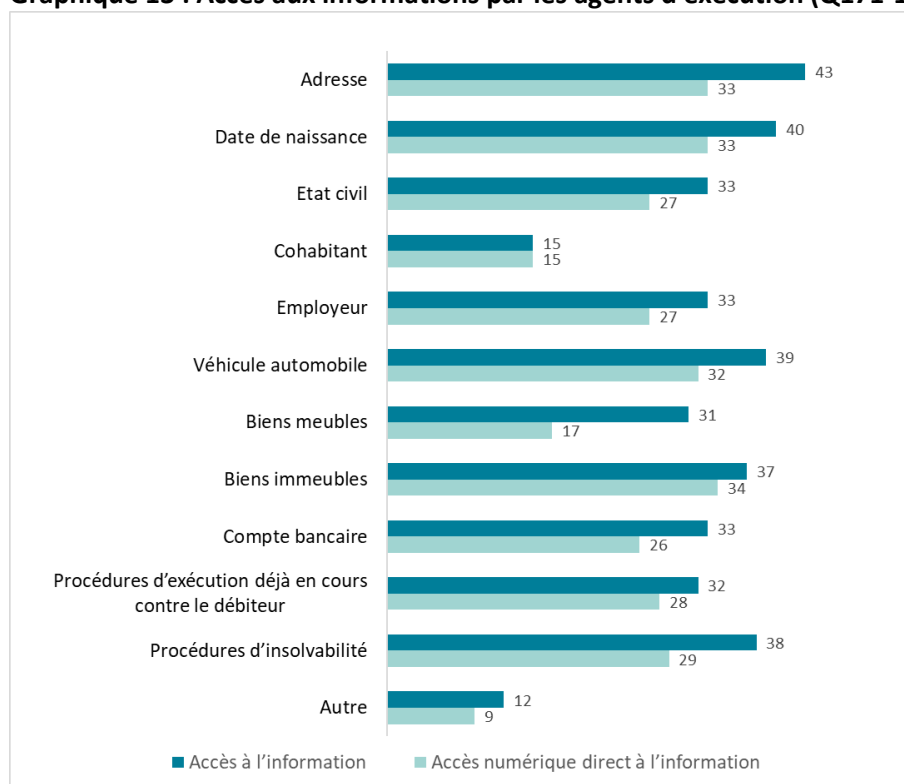
2. Réalisation des procédures d'exécution

À l'image des précédentes éditions, la présente étude spécifique de la CEPEJ consacrée aux agents d'exécution analyse les données relatives aux délais et au coût de l'exécution. Il s'agit là de critères pertinents pour évaluer l'efficacité des procédures d'exécution.

Aux côtés de ces données, à compter de 2022 (données 2020), la CEPEJ a souhaité compléter son examen des droits nationaux en incluant deux nouvelles interrogations : l’une concerne les informations dont dispose l’agent d’exécution sur le débiteur et son patrimoine, l’autre est relative à la place qu’occupent les nouvelles technologies dans le domaine de l’exécution. Ces deux éléments influent indéniablement sur l’efficacité de l’exécution. D’une part, il ne sert à rien de bénéficier d’une procédure d’exécution performante, si l’on ne sait pas où se trouvent les éléments du patrimoine sur lesquels la pratiquer. D’autre part, l’emploi des nouvelles technologies dans le domaine de l’exécution peut permettre d’accélérer le déroulement de certaines procédures, d’adapter les mesures d’exécution à la diversité des biens composant le patrimoine des débiteurs ou encore de faciliter la publicité des ventes aux enchères – ou permettre la tenue de ventes aux enchères électroniques – et, ce faisant, multiplier le nombre d’acheteurs potentiels des biens saisis qui sont mis en vente.

2.1. Informations patrimoniales accessibles

Graphique 13 : Accès aux informations par les agents d'exécution (Q171-1)



Conformément à la Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres aux États membres en matière d’exécution des décisions de justice, la « *recherche et la saisie des biens des défendeurs devraient être rendues aussi efficaces que possible, tout en tenant compte des dispositions applicables en matière de droits de l’homme et de protection des données. La collecte des informations nécessaires concernant le défendeur devrait être rapide et efficace par l’intermédiaire d’informations pertinentes contenues dans les registres ou d’autres sources. Il devrait aussi y avoir la possibilité pour le défendeur de faire une déclaration sur ses biens* »¹⁷. L’importance de permettre à l’agent d’exécution un « *accès rapide et direct aux informations patrimoniales* » du défendeur/débiteur a également été mise en avant dans les Lignes directrices de la CEPEJ de 2009, où il est précisé que les États « *sont encouragés*

¹⁷ Recommandation, III, point 6.

à envisager la possibilité de mettre ces informations à la disposition de l'agent d'exécution par Internet, si possible au moyen d'un accès sécurisé »¹⁸.

Au regard des données collectées par la CEPEJ, il apparaît tout d'abord qu'en 2022, les droits nationaux permettent aux agents d'exécution d'accéder aux informations de nature à permettre de pratiquer les principales procédures civiles d'exécution légalement prévues.

Au sein des 48 États et entités ayant répondu à cette question, par ordre décroissant, sont accessibles des informations concernant : l'adresse du débiteur (43 États/ entités membres et **Israël**), la date de naissance du débiteur (40 États/ entités membres), les véhicules à moteur (39 États/ entités membres et **Israël**), la tenue d'une procédure d'insolvabilité (38 États/ entités membres), la propriété d'immeuble (37 États/ entités membres), l'état civil du débiteur (33 États/ entités membres et **Israël**), les comptes bancaires du débiteur (33 États/ entités membres), l'identité de l'employeur du débiteur (33 États/ entités membres), l'existence d'autres procédures d'exécution (32 États/ entités membres), les biens meubles du débiteur (31 États/ entités membres), ainsi que la présence de personnes qui cohabitent avec le débiteur (15 États/ entités membres).

On le voit, les informations disponibles peuvent concerner directement le débiteur et son entourage. De même, elles sont relatives non seulement aux éléments actifs de son patrimoine, mais également aux éléments passifs. À ce sujet, avant de mettre en œuvre une procédure civile d'exécution sur un bien appartenant au débiteur, il est particulièrement utile à l'agent d'exécution de savoir si d'autres procédures d'exécution sont en cours à l'encontre de celui-ci ou si ledit débiteur bénéficie d'une procédure d'insolvabilité. Dans l'affirmative, en fonction de la situation rencontrée, une nouvelle procédure civile d'exécution aurait peu de chance d'être efficace ou ne serait pas possible.

Ensuite, tout comme pour la mise en œuvre des procédures civiles d'exécution, on constate, en matière de recherche des informations patrimoniales, l'incidence croissante des nouvelles technologies. Comme cela est préconisé par le Comité des Ministres dans la Recommandation de 2003 ou par la CEPEJ dans les Lignes directrices de 2009 ainsi que dans le Guide des bonnes pratiques de 2015, de nombreux droits nationaux permettent de mobiliser les ressources des nouvelles technologies pour faciliter la recherche d'informations sur le débiteur et son patrimoine. Là encore, par ordre décroissant, sont directement accessibles de façon dématérialisée les informations portant sur : la propriété d'immeubles (34 États/ entités membres), l'adresse du débiteur (33 États/ entités membres et **Israël**), la date de naissance du débiteur (33 États/ entités membres), les véhicules à moteur (32 États/ entités membres et **Israël**), la tenue d'une procédure d'insolvabilité (29 États/ entités membres), l'existence d'autres procédures d'exécution (28 États/ entités membres), l'état civil du débiteur (27 États/ entités membres et **Israël**), l'identité de l'employeur du débiteur (27 États/ entités membres), les comptes bancaires du débiteur (26 États/ entités membres), les biens meubles (17 États/ entités membres) ou encore la présence de personnes qui cohabitent avec le débiteur (15 États/ entités membres). Au regard de la dématérialisation du secteur bancaire, on peut être surpris que seulement 26 des États ou entités membres ayant répondu au questionnaire (soit 56 %) déclarent permettre un accès direct par voie électronique aux informations relatives aux comptes bancaires. Une progression est néanmoins perceptible, dès lors qu'ils étaient seulement 21 lors de l'exercice précédent (soit environ 48 %).

La comparaison des données respectivement recueillies pour 2020 et pour 2022 autorise une double observation : concernant chacune des informations susmentionnées, le nombre d'États/entités membres autorisant l'accès aux agents d'exécution ainsi que le nombre d'États/entités membres

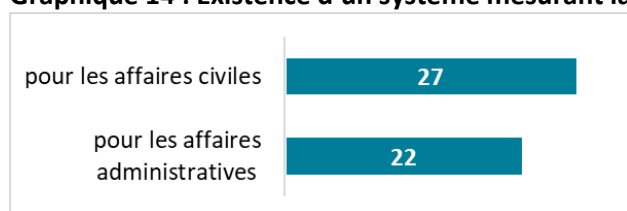
¹⁸ Lignes directrices, précitées, spéc. point 40. Voir égal., Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution, précité, spéc. points 41 et s.

permettant à ces professionnels un accès numérique direct sont en augmentation. Cela témoigne d'une transparence patrimoniale accrue ainsi que d'une numérisation croissante des procédures.

2.2. Délais d'exécution

Il est difficile de prévoir le délai d'exécution d'une décision de justice en matière civile et commerciale, car l'effectivité de l'exécution dépend non seulement des diligences accomplies par le créancier, mais aussi de la solvabilité du débiteur. Cependant, le délai de notification, qui dépend également de sa forme procédurale, peut être réduit de manière concrète soit par l'action d'un agent d'exécution, soit par la forme simplifiée d'un courrier avec accusé de réception. Ainsi, le délai dépend soit de la diligence de l'agent d'exécution, soit du bon ou du mauvais fonctionnement des services postaux. Chaque pays, en pareille situation, évalue un délai moyen comme indicateur d'efficacité. La crédibilité de la Justice suppose en effet que le justiciable qui a obtenu une décision de justice puisse la voir notifiée et exécutée dans les meilleurs délais.

Graphique 14 : Existence d'un système mesurant la durée des procédures d'exécution (Q185)



En matière civile et commerciale, il existe des systèmes permettant de mesurer la durée des procédures d'exécution dans la majorité des 46 États ou entités ayant répondu au questionnaire (29 États¹⁹ (27 États/entités membres, **Israël** et **Maroc**), contre 19 où ces systèmes font défaut). Les proportions diffèrent en ce qui concerne l'existence de tels systèmes en matière administrative (24 États²⁰ (22 États/entités membres, **Israël** et **Maroc**), contre 24 où ils ne sont pas prévus). Alors que dans 24 États (contre 21 en 2020 et 18 en 2014) la durée des procédures d'exécution peut ainsi être mesurée dans les deux domaines, dans 19 États aucun système n'a été mis en place (contre 20, en 2020).

S'agissant du délai de notification d'une décision de justice concernant le recouvrement d'une créance à une personne domiciliée dans la ville où siège la juridiction, sur les 34 États ou entités ayant fourni des informations, 26 (25 États/entités membres et **Maroc**) ont affirmé qu'il est possible d'accomplir la notification à la personne visée dans un délai compris entre 1 et 10 jours. Aucun État n'a indiqué avoir eu besoin de plus de 30 jours pour notifier ladite décision à la personne concernée (contre 2 États, en 2014, 1 État en 2018 et 1 en 2020). Il est à noter que 5 États²¹ (**Albanie, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Lettonie, République de Moldova**) annoncent des délais de « 6 à 10 jours », tandis que 8²² autres (**Andorre, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Géorgie et Israël**) indiquent « 11 à 30 jours ».

Comparativement à l'année 2020, ces délais ont été réduits en **Grèce, Hongrie, Lituanie** et au **Portugal**.

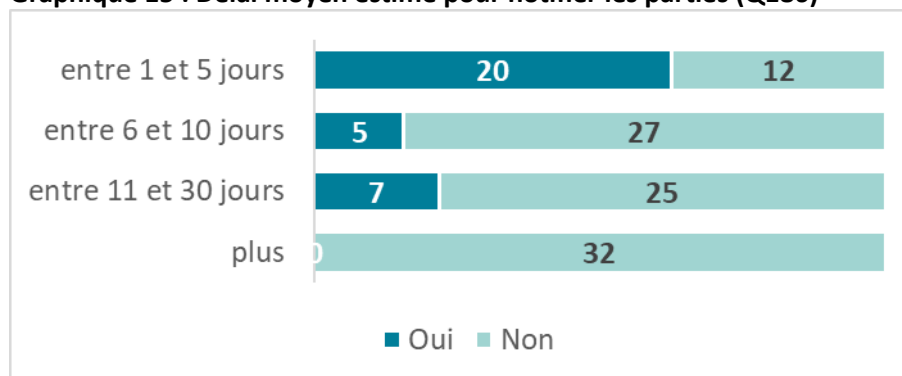
¹⁹ Ils étaient 25 sur 46, lors de l'exercice précédent.

²⁰ Ils étaient 19 sur 46, lors de l'exercice précédent.

²¹ Ils étaient 6 en 2020.

²² Il en était de même en 2020.

Graphique 15 : Délai moyen estimé pour notifier les parties (Q186)

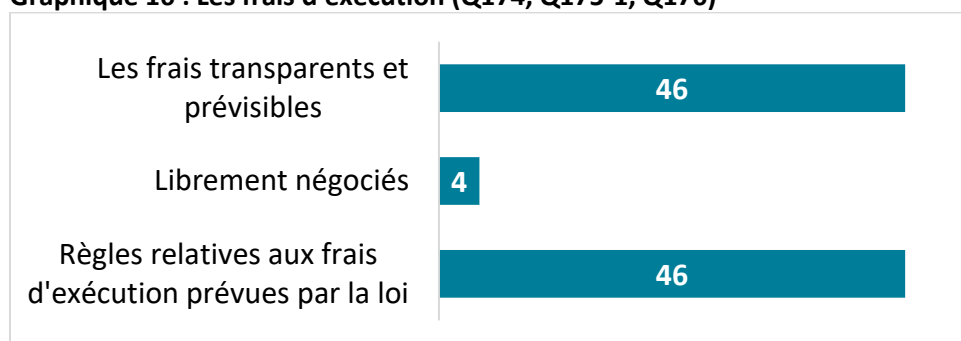


2.3. Coût de l'exécution

En matière civile et commerciale, il appartient généralement au créancier d'apprécier l'opportunité de faire exécuter la décision, notamment au regard du coût prévisible de l'exécution. Or, en parfaite cohérence avec les points 47 et suivants des Lignes directrices de la CEPEJ de 2009, l'ensemble des États ou entités ont répondu que les tarifs applicables sont clairement établis et transparents. Cette situation était déjà constatée en 2018 et 2020²³.

Le coût de l'exécution se compose des frais d'exécution *stricto sensu* (frais relatifs à l'acte de procédure) et des honoraires de l'agent d'exécution, liés le cas échéant au résultat obtenu. Les États ont été invités, aux questions 174, 175 et 176 à indiquer si les honoraires sont réglementés par la loi ou librement négociés entre l'agent d'exécution et le créancier. Dans tous les États ou entités ayant répondu au questionnaire, le coût de la procédure est rigoureusement réglementé par l'État. Seuls l'Albanie, l'Estonie, les Pays-Bas, l'Ukraine et le Maroc ont indiqué que les honoraires sont librement négociés en cas de succès de la procédure d'exécution. Dans ces États, même dans ces circonstances, il s'agit en réalité d'une situation intermédiaire : les frais d'exécution sont principalement réglementés par la loi, quoi qu'ils puissent être également négociés. Cette question est d'importance car, que ce soit dans les systèmes privés ou mixtes, les agents d'exécution sont payés en partie ou en totalité par les frais d'exécution ou par des primes résultant de celles-ci. Il faut souligner également que les honoraires ne devraient être librement négociés que pour le créancier. Les frais du débiteur devraient être déterminés par la loi.

Graphique 16 : Les frais d'exécution (Q174, Q175-1, Q176)



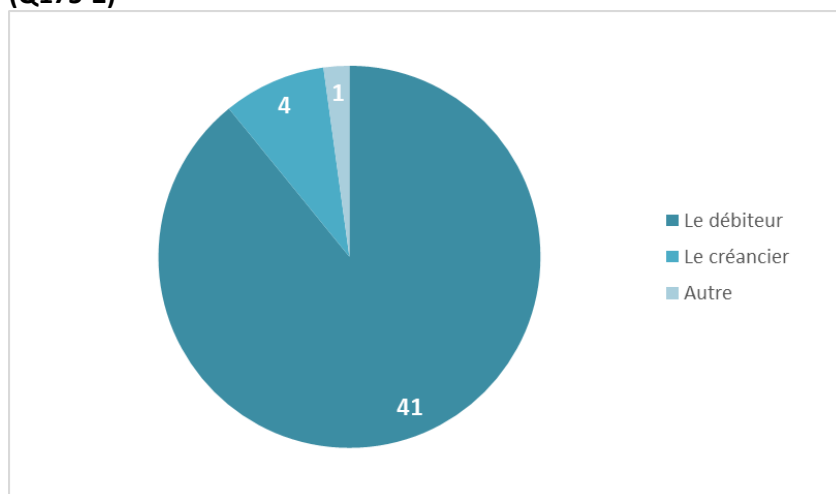
La réglementation du coût de la procédure par l'État permet de contrôler le coût de l'acte, mais pas de vérifier son opportunité. Par conséquent, elle prévoit souvent la possibilité pour le justiciable de

²³ À titre de comparaison, en 2012, trois États déclaraient qu'il n'était pas facile de prévoir les honoraires des agents d'exécution (Andorre, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro). De même, Andorre réitérait cette déclaration en 2014.

déposer une plainte contre l'agent d'exécution et/ou la possibilité pour le juge de décider du paiement, par l'agent d'exécution, des frais non justifiés.

En outre, il résulte de la Recommandation Rec(2003)17²⁴ que les « *coûts nécessaires à l'exécution devraient être en général à la charge du défendeur nonobstant la possibilité de les faire supporter par d'autres parties qui abuseraient de la procédure* ». Cette préconisation est respectée dans 42 États ou entités (41 États/entités membres et Israël). Cinq déclarent en revanche que le paiement incombe au créancier (Albanie, Italie, Norvège, Irlande du Nord (RU) et Maroc) et le Luxembourg indique qu'une autre solution est privilégiée (par ex., avance du créancier).

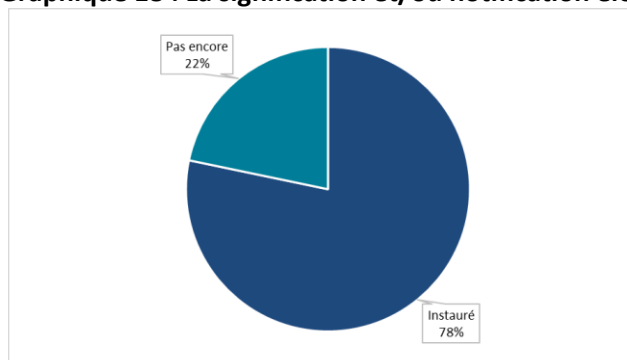
Graphique 17 : Paiement des honoraires réclamés en cas de succès de la procédure d'exécution (Q175-2)



2.4. Place des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Le déploiement des nouvelles technologies dans le domaine de la justice civile est une réalité dans de nombreux États. Afin de mesurer l'ampleur de ce phénomène dans le contexte particulier de l'exécution des décisions de justice, la CEPEJ a enrichi son questionnaire en 2022 (données 2020).

Graphique 18 : La signification et/ou notification électronique (Q172-4)



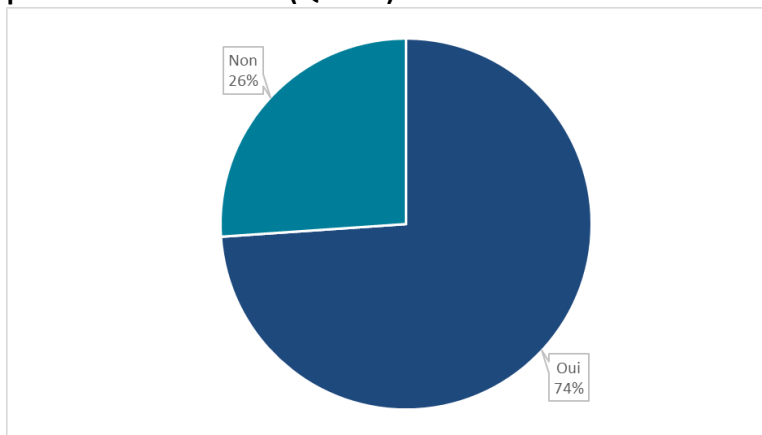
Tout d'abord, 38 États ou entités (36 États/ entités membres, Israël et le Maroc) – sur 48 ayant répondu – répondent par l'affirmative à la question de savoir s'ils ont introduit dans leur législation un système de notification électronique des actes (contre 31 États ou entités sur 47, lors du précédent exercice). Cette statistique regroupe les situations où la notification/communication par voie électronique est imposée et celles dans lesquelles le demandeur dispose de la latitude de choisir le

²⁴ Recommandation, spéc. Point III, 5.

support papier ; ces deux types de situations pouvant coexister dans le système juridique d'un même État, en fonction du type d'actes à notifier. On perçoit ici une nette progression en faveur de la numérisation. Pour s'en tenir aux États ou entités membres du Conseil de l'Europe, 78% sont aujourd'hui concernés, contre 64% lors de l'exercice précédent.

Ensuite, 35 États ou entités (34 États/ entités membres et le **Maroc**) affirment que le développement des nouvelles technologies a eu un effet sur les différentes étapes de la procédure d'exécution.

Graphique 19 : L'évolution des nouvelles technologies a eu un effet sur les différentes étapes de la procédure d'exécution (Q172-5)



Sans surprise, dans la majorité des cas, les États ou entités ont répondu dans le même sens aux deux interrogations (31 États/ entités membres et le **Maroc**). Notons que 7 États ou entités (contre 11 pour l'exercice précédent) ont répondu par la négative aux deux questions (**Andorre, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Islande, Irlande, Monaco, Monténégro**).

3. Contrôle des opérations d'exécution

Les activités de supervision, les règles relatives à la discipline professionnelle et les statistiques ayant trait aux plaintes visant les agents d'exécution intéressent la question générique du contrôle des opérations d'exécution.

3.1. Supervision

La supervision des activités correspond au processus par lequel une autorité formule des observations, à l'intention de l'agent d'exécution, sur ses méthodes de travail (problèmes d'ordonnancement, manque de courtoisie, etc.). Il s'agit en quelque sorte d'un contrôle simplifié qui n'implique pas l'examen effectif d'une plainte, mais qui vise à garantir une bonne administration de la Justice. Par « contrôle », il faut ici entendre le contrôle du caractère licite ou illicite des actes de l'agent d'exécution.

Selon le point 78 des Lignes directrices sur l'exécution, les « *autorités chargées de la supervision et/ou du contrôle des agents d'exécution ont un rôle important à jouer dans la qualité des services d'exécution. Les États membres devraient veiller à ce que les activités d'exécution soient évaluées continuellement. Cette évaluation devrait être effectuée par un organisme externe aux autorités d'exécution (par exemple un organisme professionnel). Les autorités des États membres devraient définir clairement les procédures de contrôle devant être effectuées lors des inspections* ».

Il y a donc lieu de distinguer l'auteur et l'objet du contrôle.

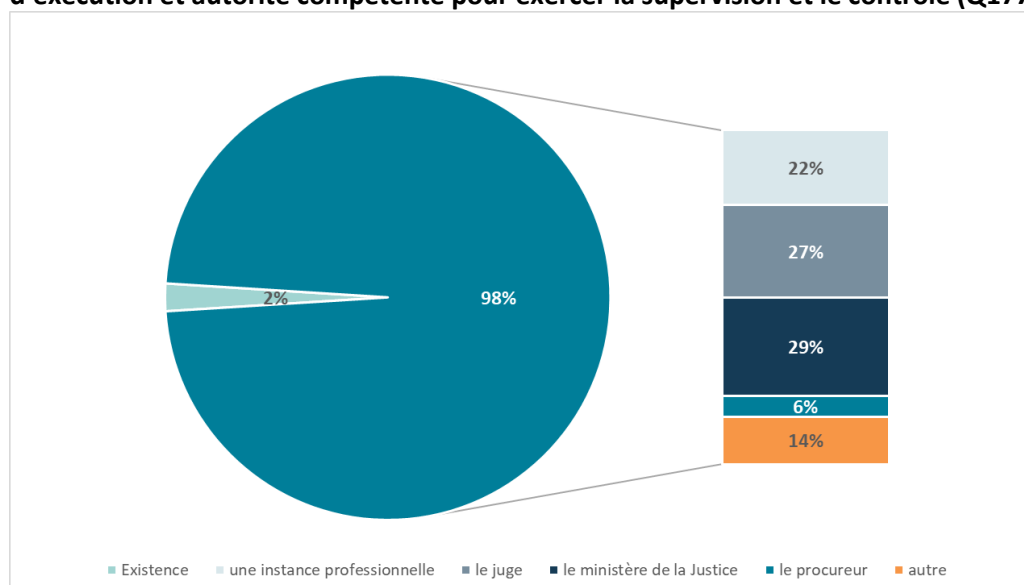
3.1.1. Autorités de contrôle

En 2022, sur les 46 États ou entités qui ont répondu au questionnaire, 44 (pour 44 en 2020, 36 en 2018, 32 en 2014) sont dotés d'un organe chargé de superviser et de contrôler l'activité des agents d'exécution. On le voit, la surveillance et le contrôle des activités des agents d'exécution sont quasi systématiques. Seuls deux États signalent l'absence d'autorités compétentes en ce domaine (**Malte, Suède**), mais leur situation est à nuancer.

En effet, à **Malte**, le contrôle et la supervision des agents d'exécution relèvent de la compétence des entités respectives qui les emploient, à savoir l'Agence des services des tribunaux et le Bureau de recouvrement des avoirs. Ainsi, l'administration des tribunaux emploie les agents d'exécution et peut donc prendre des mesures disciplinaires à leur encontre en tant qu'employés, mais ne peut pas contrôler la légalité de leurs actes.

En **Suède**, les Ombudsman parlementaires contrôlent la mise en œuvre des lois dans le secteur public au nom du parlement et indépendamment du pouvoir exécutif. Ce contrôle concerne les tribunaux et les autres autorités publiques ainsi que leurs employés, y compris l'Autorité suédoise d'exécution et ses agents. Toute personne ayant une plainte concernant la conduite d'un agent d'exécution ou la manière dont les lois sont appliquées peut s'adresser aux Ombudsman parlementaires. L'Autorité d'exécution étant un organe d'État indépendant, la supervision et le contrôle opérationnels ont lieu en son sein. Elle agit sous l'autorité du ministère des finances, mais ce dernier n'est pas autorisé à intervenir dans la supervision et le contrôle des activités opérationnelles des agents d'exécution. Le ministère évalue annuellement les activités en fonction des allocations budgétaires. Le juge n'a aucune fonction de supervision ou de contrôle et n'intervient qu'en cas de recours contre une décision de l'autorité d'exécution. Des plaintes peuvent également être déposées auprès de l'Ombudsman de la justice dans une affaire spécifique, ce qui peut donner lieu à des critiques à l'encontre de l'Autorité d'exécution.

Graphique 20 : Existence d'un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution et autorité compétente pour exercer la supervision et le contrôle (Q177 et Q178)



En matière civile et commerciale, le procureur est responsable de la surveillance et du contrôle des agents d'exécution dans 7²⁵ États ou entités (6 États/ entités et le **Maroc**), mais n'est jamais le seul organe responsable. Dans certains cas, il partage cette fonction avec un juge (**Belgique, Luxembourg**,

²⁵ Contre 6 dans les deux exercices précédents.

Monaco, Türkiye, Maroc), et/ou une instance professionnelle (**Belgique, France, Grèce, Luxembourg**), et/ou avec le ministère de la Justice (**France, Grèce, Türkiye**).

Concernant l'existence d'un ordre professionnel, en 2022, 23 États ou entités (contre 22 en 2020) ont choisi l'option « instance professionnelle » comme autorité compétente. Compte tenu du nombre élevé d'États disposant d'un ordre professionnel, le pourcentage correspondant peut paraître faible, tout compte fait. Le pourcentage d'ordres professionnels ayant des compétences de surveillance et de contrôle des agents d'exécution semble devoir être corrélé au statut des agents d'exécution : la probabilité que l'ordre professionnel soit l'autorité compétente est plus élevée dans les cas où les agents d'exécution ont un statut privé.

En 2022, 28 États ou entités (contre 25 en 2020) ont fait le choix de confier aux juges la responsabilité de la supervision et du contrôle des activités des agents d'exécution. On observe à cet égard une nette progression ces dix dernières années. À titre de comparaison, seuls 14 États avaient opté pour cette configuration en 2010. Cette tendance traduit peut-être une certaine « culture du juge » dans le contexte du contrôle de l'exécution, singulièrement dans les pays d'Europe centrale et orientale.

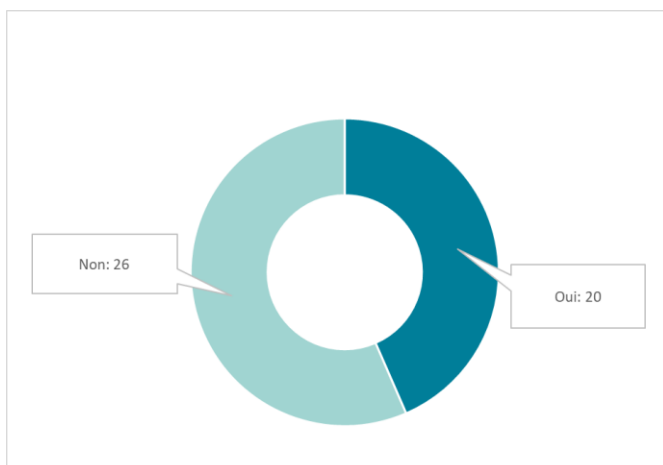
Tout comme en 2020, dans 30 États ou entités, le ministère de la Justice est responsable de la surveillance des activités des agents d'exécution. Lorsque le ministère de la Justice est l'autorité responsable, il n'est pas rare qu'existe un système conjoint (« juge-ministère ») de contrôle et de surveillance (18 États sur 30).

Dans une large majorité des États ou entités, les autorités chargées de la surveillance et du contrôle des activités des agents d'exécution sont multiples (33 États ou entités). À cet égard, 11 États ou entités (**Bulgarie, République tchèque, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, République slovaque, Écosse (RU)**) déclarent que cette fonction est assurée conjointement par l'instance professionnelle, les juges et le ministère de la Justice. Inversement, dans 14 États ou entités, une seule autorité de surveillance et de contrôle est compétente. Il peut s'agir de l'instance professionnelle (**Pays-Bas**), ou des juges (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Irlande**) ou du ministère de la Justice (**Albanie, Islande, Italie**) ou autre (**Chypre, Hongrie, Malte, Portugal, Suède, Irlande du Nord (RU)**). Pour l'essentiel, ces données sont semblables à celles issues du précédent exercice.

Dans la pratique, le dispositif de supervision est souvent étayé par l'analyse de statistiques ou par des inspections. D'après les sources de l'UIHJ, en 2009, une commission spécifique a été établie au **Portugal**, en l'occurrence : la Commission pour l'efficacité des procédures d'exécution (suite à une réforme opérée en 2014, elle est devenue la Commission pour le suivi des auxiliaires de justice). La finalité est de mettre en place un système de suivi de l'exécution et de collecte de données utiles pour la formulation de recommandations sur l'efficacité du système et la formation des agents d'exécution.

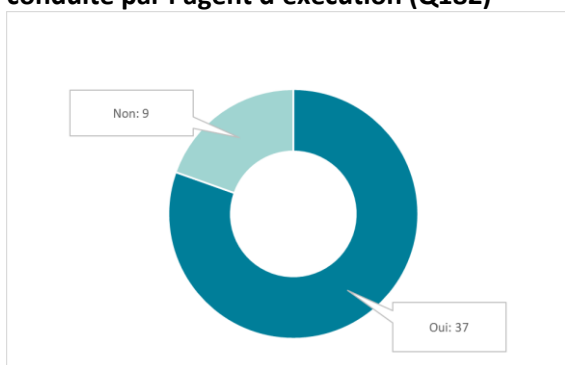
3.1.2. Objet du contrôle

Graphique 21 : Existence d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques (Q181)



Tandis que moins de la moitié des États ou entités ayant répondu au questionnaire disposent d'un système spécifique de suivi et de contrôle des décisions rendues contre des autorités publiques (21 États ou entités en 2022, contre 18 en 2020, 19 en 2018 et 17 en 2014), la plupart d'entre eux (37 États ou entités, pour 33 lors du précédent exercice) possèdent un système de contrôle de la manière dont la procédure d'exécution est conduite par l'agent d'exécution.

Graphique 22 : Existence d'un système pour contrôler la manière dont la procédure d'exécution est conduite par l'agent d'exécution (Q182)



En 2022, 9 États/ entités (contre 11 en 2020, 9 en 2018, 13 en 2012 et 10 en 2014) ne disposent ni d'un mécanisme spécifique d'exécution et de contrôle des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, ni d'un système de contrôle de la manière dont la procédure d'exécution est menée par l'agent d'exécution (**Andorre, Danemark, Estonie, Grèce, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas, Israël**). Si l'on s'en tient aux États ou entités membres du Conseil de l'Europe, ce chiffre est en constante diminution.

Inversement, 19 États ou entités disposent, dans leur arsenal juridique, de ces deux types de dispositifs (**Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Croatie, France, Géorgie, Allemagne, République de Moldova, Pologne, Portugal, Serbie, République slovaque, Espagne, Ukraine, Irlande du Nord (RU), Écosse (RU)**). Sur la période 2012-2022, on note, sur ce point, une augmentation générale du nombre des États concernés, au regard des exercices précédents (16 États ou entités en 2020 ; 17 en 2018, 13 en 2012 et en 2014).

Par ailleurs, 18 États ou entités (contre 17 en 2020, 18 en 2018, 20 en 2012 et 19 en 2014) sont seulement dotés d'un système permettant de contrôler la manière dont la procédure d'exécution est menée par l'agent d'exécution (**Albanie, Chypre, République tchèque, Finlande, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Slovaquie**).

Suède, Suisse, Türkiye, Angleterre et Pays de Galles (RU),). L'inverse n'est constaté que dans deux États (**Roumanie et Maroc**).

3.2. Discipline

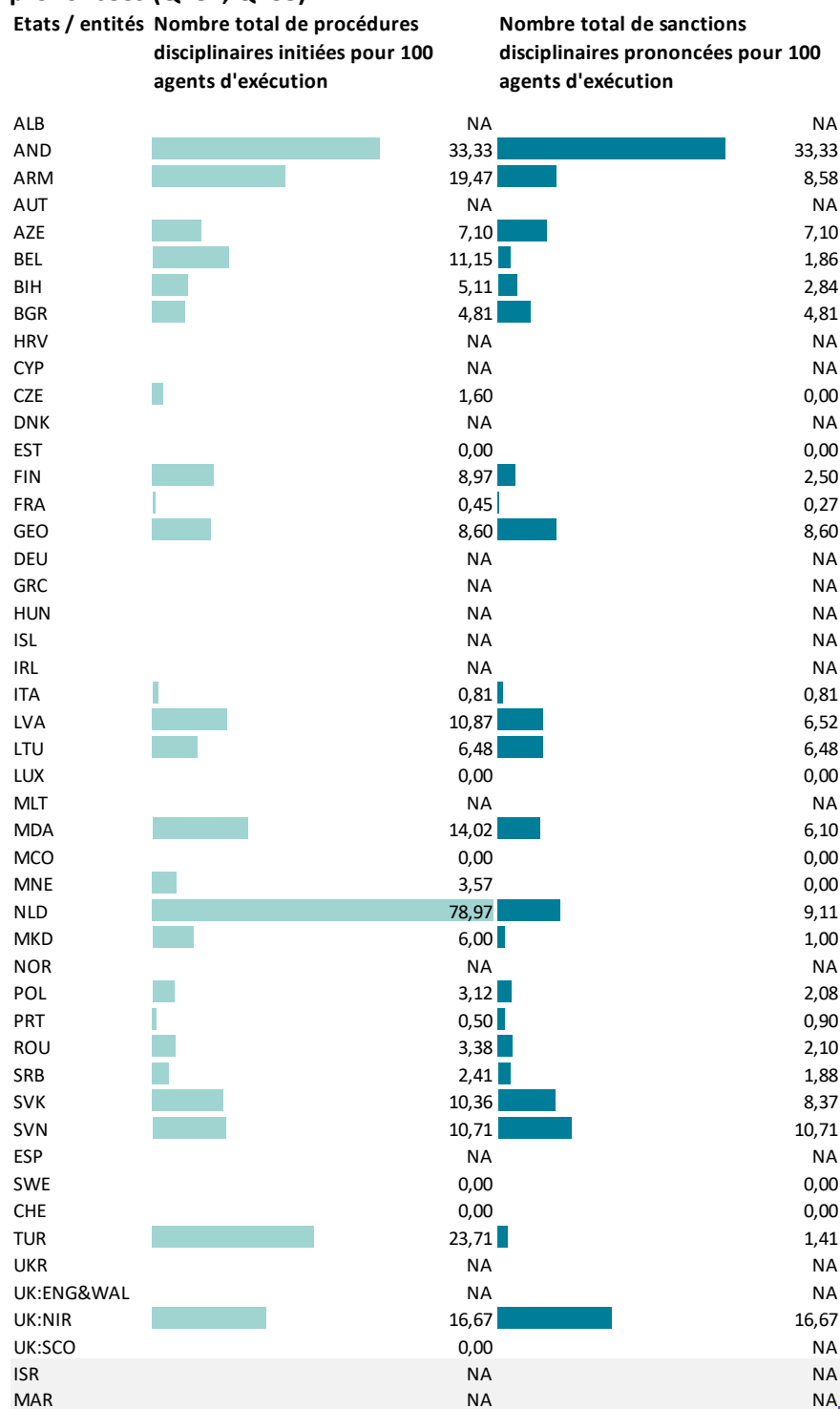
Aux termes des Lignes directrices sur l'exécution, le « *non-respect des lois, des réglementations ou des règles de déontologie par les agents d'exécution, même en dehors du champ de leur activité professionnelle, devrait les exposer à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de possibles sanctions civiles et pénales* »²⁶. Il est ajouté que les « *sanctions devraient faire l'objet d'un catalogue précis mettant en évidence une graduation proportionnée à la gravité des faits. La radiation ne devrait concerner que les affaires les plus graves (le principe de proportionnalité entre le non-respect et la sanction devrait être appliqué)* »²⁷.

Ces dispositions invitent à raisonner sur le prononcé et la nature des sanctions visant les agents d'exécution, sans s'en tenir à la seule mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

²⁶ Lignes directrices, point 80.

²⁷ Lignes directrices, point 82.

Graphique 23 : Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution et sanctions prononcées (Q187, Q188)



3.2.1. Nombre de procédures disciplinaires engagées

Le nombre de procédures disciplinaires engagées et, *a fortiori*, le nombre de sanctions disciplinaires prononcées²⁸ contre des agents d'exécution peuvent apparaître comme un indicateur utile et éclairant, particulièrement lorsque ces données sont corrélées au nombre de professionnels en activité. Toutefois, il convient de les considérer avec prudence. Le nombre de procédures peut tout d'abord dénoter d'une propension accrue d'une société à ester en justice ou révéler une plus grande défiance de la part des instances disciplinaires. Ensuite, ce nombre peut être lié à l'existence de normes de qualité dans l'État ou l'entité considéré. En ce sens, les normes de qualité peuvent aider les justiciables à définir les concepts (déontologie professionnelle et insuffisance professionnelle) et peuvent être utilisées pour justifier des procédures en cas de manquement.

Tout au plus, peut-on signaler des fluctuations notables par rapport aux précédents exercices dans certains États, soit à la hausse (ex. en **Arménie** : 59 procédures engagées en 2022, contre 22 en 2020 ; en **Belgique** : 66 procédures engagées en 2022, contre 48 en 2020 ; en **Géorgie**, 16 procédures engagées en 2022, contre 2 en 2020, 3 en 2018 et 99 en 2014) ; en **Türkiye** : 2157 procédures engagées en 2022, contre 912 en 2020, 1922 en 2018 et 2656 en 2014, soit à la baisse (ex. en **Pologne**, 69 procédures engagées en 2022, contre 122 en 2020 et 89 en 2018 ; **Portugal** : 5 procédures engagées en 2022, contre 26 en 2020, 120 en 2018 et 320 en 2014 ; **Roumanie** : 29 procédures engagées en 2022, contre 43 en 2020).

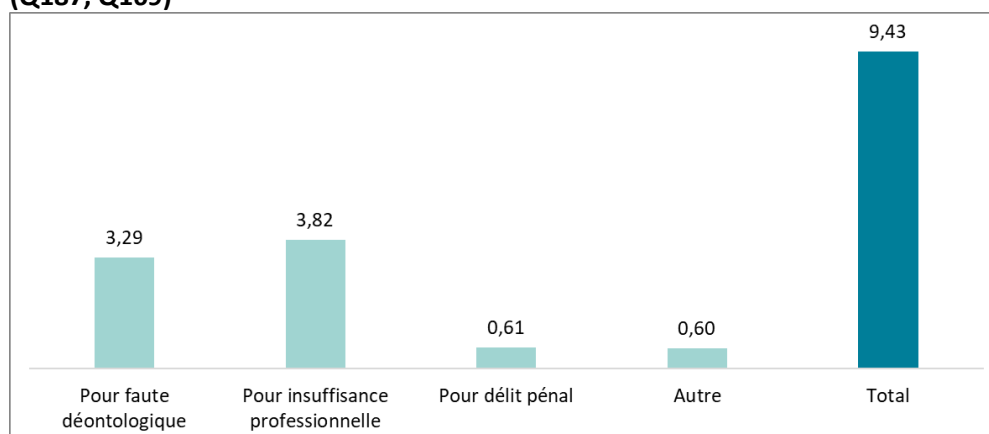
Ce type de comparaisons – entre les exercices successifs – portant sur le nombre de procédures engagées dans un État donné, s'avère intéressant en ce qu'il permet de constater, par exemple, l'évolution des pratiques professionnelles ou l'apport d'une réforme législative. Il trouve cependant une importante limite dans la circonstance que lesdits États ne communiquent pas tous, systématiquement, les données pertinentes, pour chaque exercice.

Si l'on raisonne sur le nombre moyen de procédures disciplinaires engagées en 2022 pour 100 agents d'exécution dans les 30 États ou entités qui ont été en mesure de fournir des statistiques, le principal grief porte sur l'insuffisance professionnelle ; suivent le manquement à la déontologie professionnelle et la possible existence d'une infraction pénale.

La situation était identique en 2020. On observe néanmoins une très importante hausse de ce nombre par rapport à l'exercice précédent (9,43 procédures engagées en moyenne pour 100 agents d'exécution en 2022, contre 4,48 en 2020). Cependant, la différence tenant aux États ou entités ayant renseigné le questionnaire ne permet pas d'en tirer des conclusions définitives.

²⁸ L'écart constaté entre le nombre de procédures disciplinaires engagées et le nombre de sanctions disciplinaires prononcées est une donnée essentielle. Nombre de procédures ne sont pas fondées ou reposent sur des faits sans lien avec une quelconque faute disciplinaire (ex. procédures portant sur le principe de l'exécution lui-même ou le principe de la décision de justice et procédures de demande d'ajournement de l'exécution et du paiement).

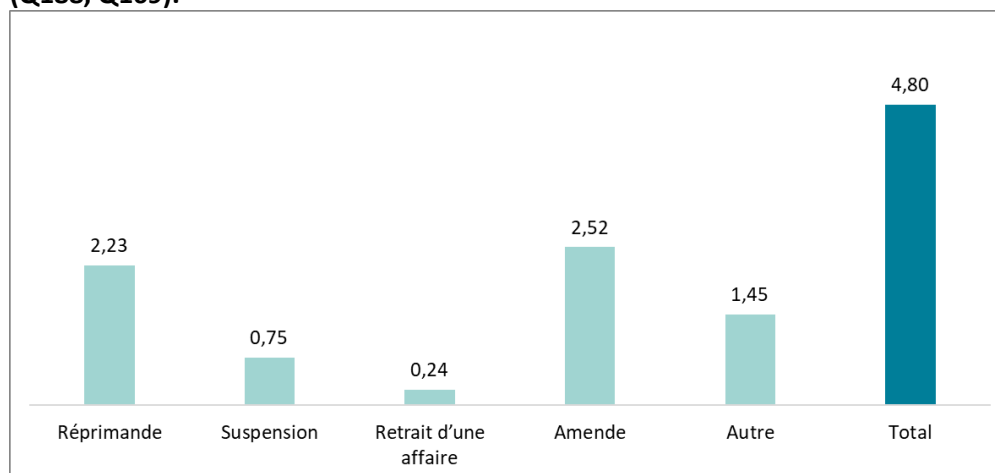
Graphique 24 : Nombre moyen de procédures disciplinaires initiées pour 100 agents d'exécution (Q187, Q169)



3.2.2. Nombre de sanctions disciplinaires prononcées

Lorsque l'on prend en considération le nombre moyen de sanctions disciplinaires prononcées en 2022, on retrouve par ordre décroissant : l'amende, la réprimande, la suspension et le retrait d'une affaire. En 2020, le nombre moyen de réprimandes était supérieur à celui d'amendes. De même, le nombre moyen de sanctions disciplinaires prononcées pour 100 agents d'exécution était de 3 en 2020, alors qu'il s'élève à 4,80 en 2022. Là encore, la différence tenant aux États ou entités ayant communiqué des informations en réponse à cette question ne permet cependant pas d'en tirer des conclusions définitives.

Graphique 25 : Nombre moyen de sanctions disciplinaires prononcées pour 100 agents d'exécution (Q188, Q169).

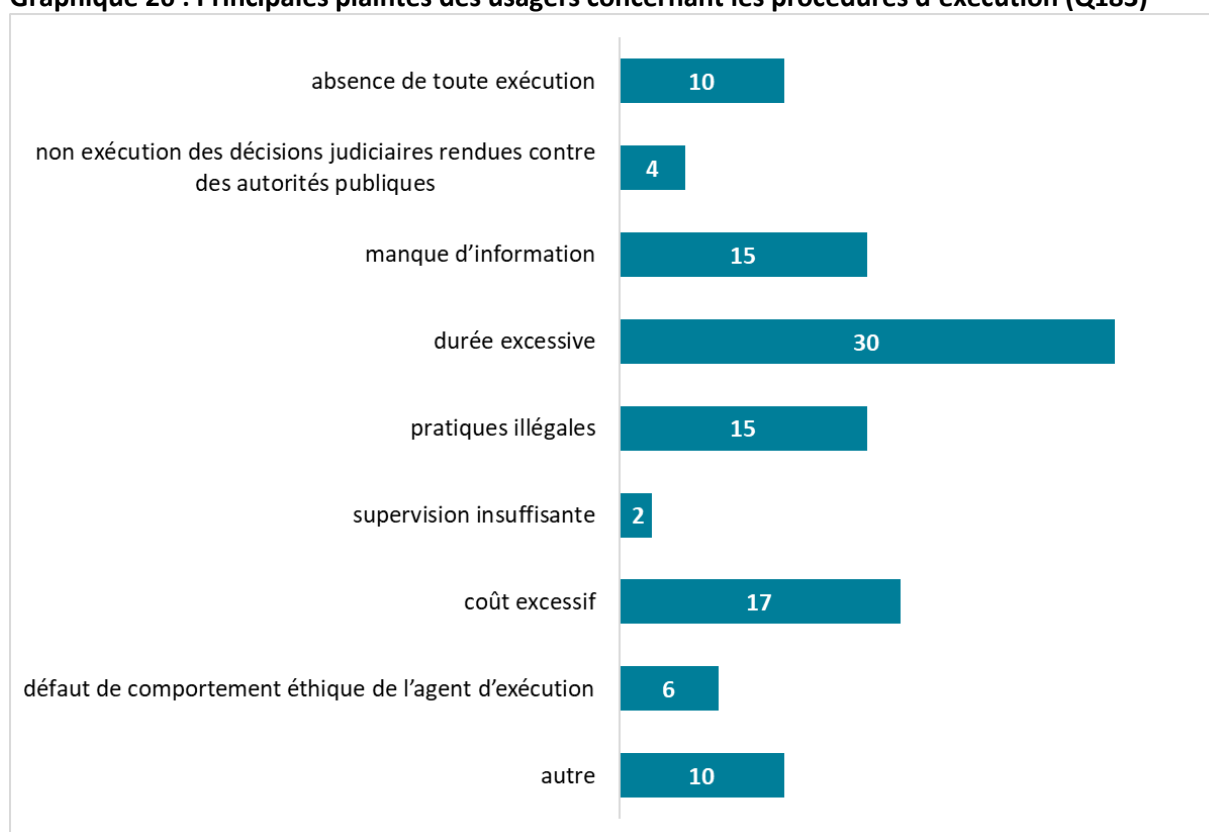


En 2022, le nombre de sanctions disciplinaires prononcées varie de zéro (**République tchèque, Estonie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Suède, Suisse**) à 128 (**Türkiye**). Il est toutefois permis d'affiner l'analyse en tenant compte du nombre d'agents d'exécution dans les 30 États ou entités concernés. Dans ce cas, pour 100 agents d'exécution en activité, on relève : moins d'une sanction disciplinaire dans 10 États ou entités (**République tchèque, Estonie, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Portugal, Suède, Suisse**) ; entre 1 et 5 sanctions disciplinaires dans 9 États ou entités (**Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Türkiye**) ; entre 6 et 10 dans 8 États ou entités (**Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, République slovaque**) ; suivent la **Slovénie** (environ 11 sanctions), **l'Irlande du Nord (RU)** (environ 17 sanctions) et **Andorre** (environ 33 sanctions).

3.3. Plaintes

À l'image du nombre de procédures disciplinaires engagées contre un agent d'exécution, le nombre de plaintes apparaît comme une donnée intéressante, mais qui ne peut se suffire à elle-même pour apprécier l'efficacité du service d'exécution. Cette information doit être replacée dans son contexte. Ainsi que cela a été indiqué à propos des procédures disciplinaires engagées, le nombre de plaintes ne saurait être interprété, sans nuance, comme le signe d'un manque de compétence ou d'intégrité de la part des agents d'exécution, dès lors qu'il peut être lié à l'existence de normes de qualité ou traduire une propension accrue à agir en justice dans certains États. Par ailleurs, les plaintes portées à la connaissance des autorités compétentes ne sont pas toutes fondées.

Graphique 26 : Principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution (Q183)



Tout comme en 2018 et 2020, la « durée excessive de la procédure d'exécution » constitue le principal motif de plainte relevé en 2022 (30 États/ entités membres et un pays observateur sur 46 ayant répondu). Ce chiffre élevé – qui peut être mis en relation avec la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme y afférente – est globalement stable par rapport aux exercices précédents (34 États ou entités en 2012 et 2010 ; 32 en 2014 ; 33 en 2018 ; 30 en 2020). Le deuxième motif de plainte le plus fréquent – à savoir le « coût excessif de la procédure d'exécution » – varie quant à lui légèrement : 17 États ou entités déclarent être confrontés à ce problème en 2022, contre 18 en 2020, 19 en 2018, 22 en 2014 et 17 en 2012.

De plus, sur la période 2010-2022, on constate une augmentation des plaintes ayant trait au « manque d'information » (15 États/entités membres en 2022, contre 10 en 2010). Parmi les éléments d'explication, peut sans doute être avancé celui tenant à une plus grande sensibilisation des justiciables à ce sujet. Néanmoins, alors que cette augmentation a été progressive jusqu'en 2018 (12 États en 2012, 14 en 2014, 17 en 2018), on relève une certaine stabilité sur les deux derniers exercices (14 en 2020). Dans le même ordre d'idées, une hausse des plaintes peut être constatée depuis le

dernier exercice à l'égard de présumées « pratiques illégales » (16²⁹ en 2022, contre 12 en 2020 ; 14 en 2018 ; 12 en 2014 ; 14 en 2012) ou relativement à une « non-exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques » : 5 États (4 États/entités membres et un pays observateur) en 2022, 2 en 2020 et 2018 ou 6 en 2014 et 2012. Il en va de même pour celui ayant trait au « défaut de comportement éthique de l'agent d'exécution (6 États/entités membres en 2022, pour 5 en 2020). À l'inverse, sont en diminution ou globalement stables par rapport aux exercices précédents, les motifs suivants : « absence totale d'exécution » (12 États (10 États/entités membres et deux pays observateurs) en 2022, 12 en 2020, 2018 et 2014 ; 13 en 2012) ; « supervision insuffisante » (2 États en 2022, 3 en 2020, 2 en 2018, 1 en 2014 et 5 en 2012).

S'agissant des « autres » motifs, on observe une évolution à la hausse : 11 États (10 États/ entités membres et un État observateur) en 2022, 5 en 2020, 9 en 2018, 8 en 2014 et 10 en 2012).

II. Exécution en matière pénale

La CEPEJ a délibérément omis d'inclure le système pénitentiaire dans son évaluation du système judiciaire, celui-ci étant du ressort d'autres instances du Conseil de l'Europe (*adde*, les projets SPACE – Statistiques Pénales annuelles du Conseil de l'Europe³⁰). C'est pourquoi ce chapitre se limite à quelques données ayant un lien direct avec le fonctionnement des tribunaux.

Dans la quasi-totalité des États, l'exécution des décisions en matière pénale incombe à un organe public. On note cependant une grande disparité non seulement entre les instances compétentes, mais également à l'égard du taux de recouvrement des amendes prononcées.

1. Autorités responsables de l'exécution des décisions en matière pénale

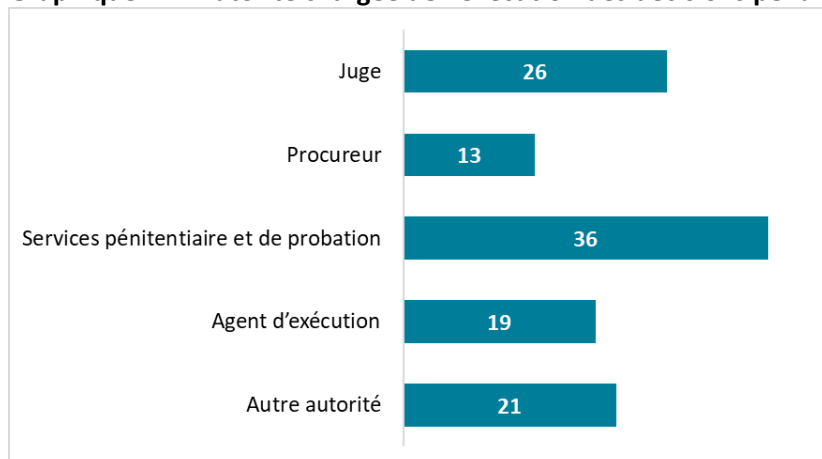
Dans 38³¹ États ou entités (36 États/entités membres, **Israël** et **Maroc**) sur les 48 ayant répondu, l'exécution est confiée à l'administration pénitentiaire. D'autres autorités peuvent intervenir, il peut s'agir d'un juge spécialement chargé de l'exécution des décisions rendues en matière pénale (26 États/entités membres), d'un agent d'exécution (19 États/entités membres), d'un procureur (13 États/entités membres et le **Maroc**) ou d'autres autorités telles que la police, une entité spécialisée du ministère de la Justice ou à titre exceptionnel un huissier de justice dans 21 États/ entités membres et un pays observateurs (**Belgique, Chypre, Finlande, Irlande, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monaco, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU), Écosse (RU) et Israël**). Si ces chiffres ont légèrement évolué depuis les deux exercices précédents, on retrouve la même répartition des autorités responsables au regard du nombre d'États ou d'entités concernés en 2018, 2020 et 2022.

²⁹ À savoir 15 États/ entités membres et un pays observateur.

³⁰ M. F. AEBI, E. COCCO, L. MOLNAR et M. M. TIAGO, *SPACE I – 2021 Prison Populations*, PC-CP(2021)11, 2022; M. F. AEBI et Y. Z. HASHIMOTO, *SPACE-II Persons under the supervision of probation agencies*, PC-CP (2021)12, 2022.

³¹ Pour 36 États/ entités en 2020, sur les 49 ayant répondu.

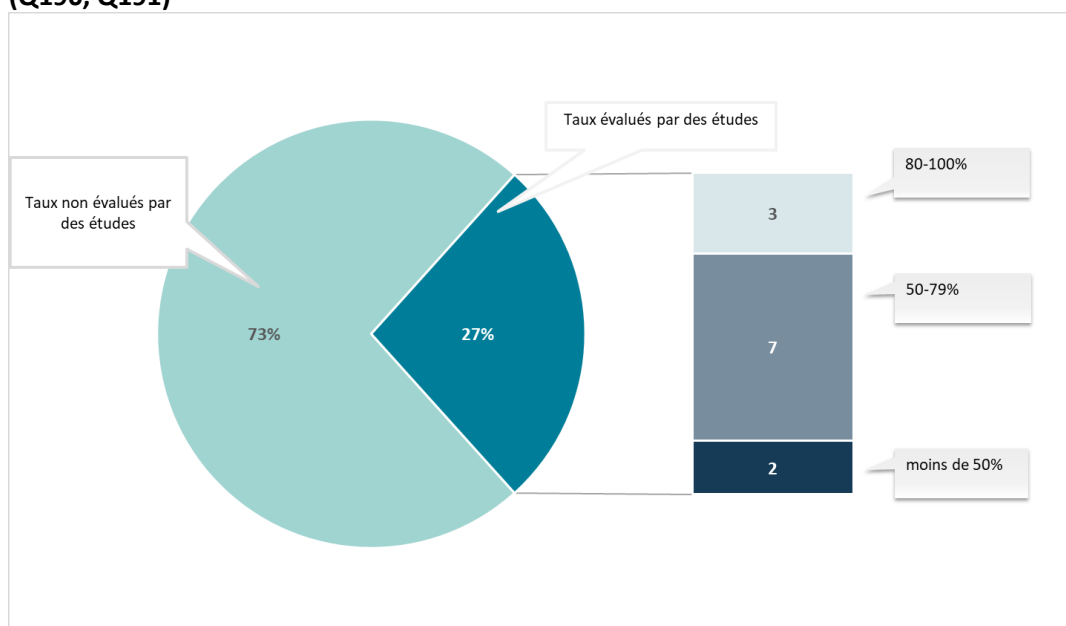
Graphique 27 : Autorité chargée de l'exécution des décisions pénales (Q189)



2. Taux de recouvrement des amendes prononcées par les juridictions pénales

Il convient de relever que, lors du présent exercice, seuls 12 États/ entités membres et un pays observateur ont réalisé des études sur le taux de recouvrement effectif des amendes imposées par une juridiction pénale : **Estonie, Finlande, France, Géorgie, Islande, Irlande, Lettonie, Pologne, Suède, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU), Écosse (RU) et Maroc**. La plupart du temps, ces études sont effectuées annuellement. À l'image de l'exercice précédent, la **Finlande, l'Angleterre et Pays de Galles (RU) et l'Écosse (RU)** ont mentionné un taux de recouvrement de 80% à 100% (très élevé) pour les amendes prononcées par les tribunaux pénaux (à titre de comparaison, en 2018, seule l'**Écosse (RU)** avait fait une telle déclaration). En **Estonie**, en **France**, en **Géorgie**, en **Lettonie**, en **Pologne**, en **Suède** et en **Irlande du Nord (RU)**, le taux de recouvrement était en 2022 de 50% à 79% (modéré). Par ailleurs, trois États (**Islande, Irlande et Maroc**) mentionnent un taux en-dessous de 50%³², alors qu'en 2020, ils étaient deux (**Islande et Maroc**). À titre de comparaison, en 2014, ils étaient quatre dans cette situation (**Albanie, Lettonie, Pologne, Fédération de Russie**) et qu'en 2012 aucun État ne déclarait un tel taux.

Graphique 28 : Taux de recouvrement effectif des amendes prononcées par une juridiction pénale (Q190, Q191)



³² Il en allait de même dans l'exercice précédent, où étaient concernés la **Belgique** et l'**Islande**.

III. Tendances et conclusions

Il s'avère délicat de dégager des tendances générales à partir des données recueillies par la CEPEJ au cours de ces douze dernières années, car les États ou entités participant aux cycles d'évaluation ne répondent pas tous à l'ensemble des questions, à chaque exercice. Néanmoins, quelques enseignements principaux peuvent être tirés.

L'organisation de la profession d'agent d'exécution, les législations régissant la réalisation des procédures d'exécution ainsi que les modalités du contrôle des opérations d'exécution contribuent – à des degrés divers – à l'exécution efficace des décisions de justice, qui, au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut constituer un indicateur pertinent d'une bonne administration de la Justice.

Sur la période 2010-2022, l'évolution générale du nombre global d'agents d'exécution est à la baisse, pour atteindre désormais une moyenne de 4.91 agents pour 100 000 habitants.

De plus, les agents chargés de l'exécution des décisions de justice bénéficient d'un statut très différent selon les États membres du Conseil de l'Europe et les pays observateurs. Dans certains cas, les juges interviennent dans la procédure d'exécution, mais le plus souvent leur rôle se limite à la surveillance de ladite procédure. Cependant, une tendance claire est notable depuis 2006 : la proportion d'États ayant recours à des agents publics décroît, alors que la proportion d'États instituant uniquement des agents privés ou prévoyant au moins une mixité de statuts augmente.

En outre, il est indispensable que les agents d'exécution bénéficient d'une formation adaptée et rigoureuse. À ce sujet, il est notable que la proportion de pays où une formation initiale spécifique existe croît constamment.

Examen d'entrée et formation initiale sont en train de devenir de véritables normes européennes dans le champ de l'exécution. Sans atteindre les mêmes proportions, la prévision d'une formation continue obligatoire progresse également de façon continue et concerne désormais environ 61 % des États/entités membres.

Il convient de souligner comme une nécessité le fait d'offrir aux agents d'exécution une qualification adéquate leur permettant d'accomplir la procédure d'exécution de manière efficace et raisonnée, dans le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles. Cette formation initiale et continue est d'autant plus nécessaire que, dans de très nombreux États ou entités, les agents d'exécution exercent plusieurs activités « accessoires » aux côtés de leurs deux activités principales que sont la mise à exécution des décisions de justice et la signification des actes judiciaires ou extrajudiciaires. Ainsi, la pluridisciplinarité de ces professionnels tend à devenir une norme européenne. Dans le même ordre d'idées, on relève une nette évolution allant dans le sens d'une centralisation de la fonction de mise à exécution des décisions de justice³³.

Au soutien de leur mission de mise à exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires, on perçoit une évolution tendant à conférer aux agents d'exécution un accès croissant aux informations permettant de localiser les débiteurs et les éléments de leur patrimoine.

De plus, il est cohérent que le contrôle de telles activités ne porte pas seulement sur le respect des procédures à l'égard de la loi, mais également sur l'opportunité des actes pris par les agents

³³ *Adde*, CEPEJ, Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution, préc., point 12.

d'exécution. À cette fin, les Lignes directrices sur l'exécution adoptées par la CEPEJ sont unanimement reconnues comme une référence parmi les praticiens européens³⁴.

De même, en Europe, la variation entre 2010 et 2022 montre clairement que la tendance est à la prévision d'un système de surveillance et de contrôle des activités de ces professionnels ainsi qu'à l'élaboration d'un système de suivi de l'exécution.

En somme, il résulte des données recueillies lors du présent exercice et comparées avec celles enregistrées lors des exercices précédents, un respect accru, par les droits nationaux des États membres du Conseil de l'Europe, des principes consacrés en 2003 dans la Recommandation Rec(2003) 17 du Comité des Ministres et détaillés dans les Lignes directrices sur l'exécution adoptées par la CEPEJ en 2009.

Dans ce contexte, les nouvelles technologies de la communication ouvrent d'innombrables perspectives. Les données collectées – depuis 2020 – démontrent que leur usage est déjà bien ancré dans les États ou entités sollicités et, cela, à l'égard des différents aspects des droits nationaux de l'exécution. S'il est porteur de dangers (tels que celui de la déshumanisation), le déploiement de ces technologies – tant en ce qui concerne la formation des agents d'exécution, que la recherche des informations patrimoniales ou le déroulement proprement dit des procédures civiles d'exécution – peut sans aucun doute contribuer au renforcement de l'efficacité de l'exécution.

³⁴ CEPEJ, Lignes directrices sur l'exécution, préc. ; CEPEJ, Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution, préc.